



NATIONS UNIES  
*Office contre la drogue et le crime*



**MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON  
PRIVATIVES DE LIBERTÉ**

## **Détention avant jugement**

Compilation  
d'outils d'évaluation  
de la justice pénale



NATIONS UNIES OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
Vienne

# MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ

## Détention avant jugement

Compilation d'outils d'évaluation  
de la justice pénale



NATIONS UNIES  
New York, 2008

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du Secrétariat et des institutions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou de la Présidence belge de l'OSCE de 2006 aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>VUE D'ENSEMBLE: INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET DONNÉES STATISTIQUES</b> .....	<b>5</b>
2.1	TENDANCES ET PROFIL DU PROCESSUS DE DÉTENTION .....	6
2.2	REPRÉSENTATION EN JUSTICE .....	7
2.3	PROFIL DES DÉTENUS.....	7
2.4	GRANDS PROBLÈMES: SURPOPULATION, TUBERCULOSE, VIH .....	8
2.5	QUALITÉ DES DONNÉES.....	9
<b>3.</b>	<b>CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>9</b>
3.1	RÉFORME DE LA LÉGISLATION.....	10
3.2	ARRESTATION, DÉJUDICIARISATION, GARDE À VUE .....	10
3.3	DÉTENTION PROVISOIRE.....	16
<b>4.</b>	<b>AUTRES MODALITÉS DE DÉTENTION</b> .....	<b>23</b>
4.1	DÉTENTION ADMINISTRATIVE .....	23
4.2	DÉTENTION PSYCHIATRIQUE.....	25
<b>5.</b>	<b>CATÉGORIES SPÉCIALES</b> .....	<b>27</b>
5.1	MINEURS .....	27
5.2	FEMMES.....	29
5.3	PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES MENTAUX.....	31
5.4	INFRACTIONS LIÉES À LA DROGUE .....	32
5.5	GROUPES SURREPRÉSENTÉS .....	33
<b>6.</b>	<b>ADMINISTRATION</b> .....	<b>35</b>
6.1	AUTORITÉ DE GESTION.....	36
6.2	STRUCTURE.....	36
6.3	BUDGET .....	37
6.4	ACHATS .....	38
6.5	PERSONNEL.....	38
6.6	RECHERCHE ET PLANIFICATION .....	41
6.7	CORRUPTION.....	41
6.8	SURVEILLANCE .....	42
6.9	OPINION PUBLIQUE ET RESPONSABILITÉ DEVANT LE PUBLIC.....	44
<b>7.</b>	<b>PARTENARIATS ET COORDINATION</b> .....	<b>45</b>
7.1	COORDINATION AU NIVEAU DU SYSTÈME.....	45
7.2	COORDINATION AVEC LES DONATEURS .....	46
	<b>ANNEXE A. DOCUMENTS CLÉS</b> .....	<b>48</b>
	<b>ANNEXE B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE</b> .....	<b>50</b>



# 1. INTRODUCTION

Le présent outil vise à faciliter l'évaluation des conditions de détention entre l'arrestation et la condamnation. Il s'agit donc du temps passé en garde à vue - aux mains de la police ou d'autres organismes chargés de l'application des lois - et de la période durant laquelle le tribunal ordonne le placement de l'inculpé en détention provisoire jusqu'à son jugement, moment auquel il est soit condamné soit remis en liberté. Dans le contexte du processus de justice pénale, la détention est un moment particulièrement délicat. C'est en effet la période la plus susceptible de donner à lieu à des abus, comme en témoignent de nombreux rapports établis par des organismes d'inspection internationaux. Reconnaisant la vulnérabilité particulière des détenus avant leur jugement, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient un grand nombre de garanties très spécifiques pour veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des détenus, à ce que ceux-ci ne soient pas maltraités et à ce qu'aucun obstacle ne soit mis à leur accès à la justice.

Le droit international relatif aux droits de l'homme interdit le recours à l'arrestation et à la détention arbitraires (**Déclaration universelle des droits de l'homme** (article 9). L'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'accusé doit comprendre le motif de son inculpation; l'article 9(2), que l'inculpé doit être traduit devant un juge « dans le plus court délai »; et l'article 9(3) que pour les personnes qui attendent de passer en jugement, la détention ne doit pas être la règle, bien que la mise en liberté dans l'attente du jugement puisse « être subordonnée à des garanties ».

Les trente-neuf clauses de l'**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** précisent les garanties judiciaires qui existent pour le détenu.

La décision quant à savoir si un accusé ou un suspect va être placé ou non en détention provisoire avant de passer en jugement relève le plus souvent du pouvoir discrétionnaire du tribunal. Le Parquet ou la police peut influencer sur cette décision, invoquant la gravité de l'infraction, la solidité des éléments de preuve contre l'accusé, ou encore le passé ou la personnalité de l'accusé pour prétendre que celui-ci risque de:

- prendre la fuite ou ne pas se présenter à son procès
- commettre d'autres infractions s'il n'est pas en détention provisoire
- entraver le cours de la justice ou altérer des éléments de preuve ou chercher à influencer des témoins
- constituer un danger pour la communauté.

Les **Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)** stipulent que la détention provisoire « ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales » (6.1); que s'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire « aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes », la police ou le parquet devrait être « habilité à abandonner les poursuites ».

S'agissant des jeunes se trouvant en situation d'infraction, la **Convention relative aux droits de l'enfant** dispose que la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit n'être « qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible » (article 37(b)).

Les personnes qui se trouvent en prison dans l'attente de leur jugement doivent être détenues séparément et traitées différemment des personnes condamnées à une peine de prison. En effet, en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, intégré dans la Constitution de nombreux pays, toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie (**Déclaration universelle des droits de l'homme**, article 11; **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, article 14(2)).

**L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus** (Règles 84 à 93) consacre une section aux personnes arrêtées ou placées en détention provisoire. Ces dispositions font office de directives pour les autorités pénitentiaires s'agissant des conditions de détention des personnes en détention provisoire, les privilèges auxquels ils ont droit et l'accès à des conseils et à une aide juridiques.

La structure internationale régissant le traitement des personnes en détention provisoire est clair et exigeant. Dans toutes les prisons, les personnes en détention provisoire doivent constituer une catégorie privilégiée, ayant le droit de porter leurs propres vêtements, de se procurer de la nourriture à l'extérieur, de consulter leur propre médecin, d'obtenir de quoi lire et écrire, de recevoir la visite régulière de leur conseiller juridique et de bénéficier d'une aide pour préparer leur défense.

Dans bon nombre de systèmes de justice pénale, la réalité est tout autre. L'absence de ressources et l'insuffisance de la formation des agents de police signifient que bien souvent, on procède d'abord à une arrestation, pour ne poser que par la suite les questions qui s'imposent, causant un double préjudice, d'abord aux personnes dont l'arrestation est justifiée, qui connaissent alors des retards de procédure, puis aux personnes soupçonnées à tort, qui subissent un désagrément, voire un préjudice. Il se peut aussi que les tribunaux ne soient pas en mesure de traiter une affaire avant longtemps à cause de l'engorgement des tribunaux.

Souvent, à cause de la surpopulation carcérale, les personnes en attente de jugement sont détenues dans des conditions moins favorables que celles dont bénéficient les condamnés. Il se peut aussi qu'elles soient logées avec les condamnés. Dans bien des pays à faible revenu, l'absence de ressources signifie que les personnes incarcérées n'ont pas accès aux conseils et à l'assistance juridiques, d'où éventuellement un séjour trop long en détention provisoire, ce qui ne fait que renforcer l'engorgement de l'institution et l'injustice faite au détenu.

Dans les lieux de détention surpeuplés et démunis de ressources, la propagation rapide de maladies transmissibles, et notamment de la tuberculose et du VIH, est chose fréquente et constitue un gros problème pour de très nombreux pays. À elle seule, cette réalité devrait être prise en compte au moment de décider s'il convient de placer un suspect en détention provisoire. À terme, les tribunaux jugeront que certaines de ces personnes en détention sont innocentes, mais entre-temps elles auront attrapé une maladie mortelle en attendant l'issue de leur procès ou de leur appel. L'obligation incombant à l'État de fournir les soins médicaux requis à un nombre croissant de patients atteints de tuberculose ou de VIH/sida pèse sur des ressources déjà trop rares.

Le recours trop systématique à la détention provisoire risque de faire implorer un système de justice pénale déjà fragilisé par la surcharge de travail. L'absence d'autres ressources critiques peut en outre ralentir la capacité du système de justice pénale à traiter les dossiers dans les meilleurs délais.

La détention avant jugement devrait être une mesure de dernier ressort jouant uniquement pour protéger la société ou pour veiller à ce que les délinquants graves soient bien présents à leur procès le moment venu. Le temps passé en détention provisoire ne devrait pas dépasser le strict nécessaire; ce temps devrait être pris en compte dans toute peine éventuellement prononcée. Une analyse plus approfondie s'impose pour déterminer si la décision de placer un suspect en détention provisoire est ou non judicieuse et si d'autres options ont été examinées comme il le faudrait.

L'efficacité du système de justice pénale tout entier se mesure à l'aune du nombre de personnes en détention provisoire. L'usage ou l'abus de la détention est une mesure de la qualité de la justice rendue au secteur le plus pauvre de la collectivité.

## **Terminologie**

Dans le présent référentiel, le terme de **détenu** est utilisé pour toutes les personnes détenues avant leur jugement – que ce soit en garde à vue, sous la garde d'autres organismes chargés de l'application des lois, en prison ou dans un centre de détention provisoire. Les expressions **personne en détention provisoire** ou **détenu avant jugement** sont utilisées exclusivement pour les

personnes placées en détention provisoire en vertu d'une décision de justice. Lorsqu'il y a lieu de faire une distinction entre les deux, les questions proposées en rendent compte.

Dans le même ordre d'idées, le terme **détention** est utilisé pour toutes les formes de détention avant le jugement, alors que l'expression **détention avant jugement**, est utilisée exclusivement pour la détention décidée par un tribunal, durant la période où l'accusé attend son procès.

Une distinction est établie entre les lieux de détention utilisés par les organismes chargés de l'application des lois à l'issue d'une arrestation, les **cellules d'un commissariat**, les **isoloirs temporaires**, et celles utilisées par les autorités pénitentiaires à la suite d'une décision de mise en détention provisoire, qu'on appelle **installations de détention avant jugement**, **centres de détention provisoire** ou **prisons avant jugement**.

D'autres termes ayant un sens spécifique sont expliqués dans la section correspondante.

### **Considérations particulières concernant les visites aux lieux de détention**

L'évaluateur devra peut-être se rendre dans les lieux de détention, en fonction du but spécifique de sa mission. Voici quelques recommandations:

- il convient de commencer les préparatifs en vue de la mission bien à l'avance et de demander la permission aux autorités pertinentes d'accéder aux installations de détention. Il se peut en effet qu'il soit particulièrement difficile d'avoir accès aux cellules des commissariats de police et à d'autres lieux de détention;
- les conditions des visites doivent être examinées et convenues à l'avance avec les autorités.

Il peut ne pas être très utile, à la fois au cours des préparatifs et en cours de mission, de trop insister pour avoir accès à certains lieux de détention ou à certains quartiers pénitentiaires, si l'objectif retenu ne le justifie pas particulièrement (par exemple, pour déceler d'éventuelles violations des droits de l'homme). S'il s'agit de procéder à une évaluation dans le cadre d'interventions d'assistance technique ou de la mise en place de programmes, il est essentiel d'instaurer dès les premiers temps un climat de confiance et de compréhension mutuelle. Cela étant, la vérification du respect des droits des détenus, en droit comme en pratique, devrait faire partie intégrante de toute mission globale d'évaluation. Il convient donc de passer en revue les lois, politiques et pratiques pour déterminer si elles sont ou non compatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme.

Les évaluateurs faisant le point de la législation et des pratiques ayant trait à la détention doivent bien comprendre la délicatesse de la question et s'efforcer **de ne pas nuire** (aux détenus ou à leur famille) du fait de leur démarche ou de la nature de leur enquête.

- Il est recommandé de ne pas rechercher ou tenir des entretiens privés individuels avec les détenus, surtout si aucune visite de suivi n'est prévue. Les entretiens privés créent des attentes de la part du détenu et certains des renseignements donnés pourraient constituer pour lui un risque.
- Les réunions avec des groupes de détenus, avec ou sans présence de personnel, ne devraient pas nécessairement poser de risques, mais les évaluateurs doivent être attentifs à la nature des questions posées dans ces circonstances, et veiller notamment à éviter les questions délicates (par exemple, celles ayant trait à d'éventuels mauvais traitements, à l'équité des procédures disciplinaires, etc.).
- L'information concernant les questions telles que le traitement réservé aux détenus et l'application de garanties concrètes devrait être sollicitée auprès d'autres sources: familles de détenus, anciens détenus eux-mêmes, aumôniers de prison, organismes de défense des droits de l'homme et organismes chargés de l'inspection des prisons, Ordre des avocats, organisations non gouvernementales.

Le présent référentiel aide les évaluateurs dans leur enquête sur les modalités les plus fréquentes de détention avant jugement. Y sont traités les droits des détenus et leur traitement à toutes les étapes de la détention. Cela étant, pour examiner pleinement tous les facteurs pertinents, les évaluateurs devront se reporter aux outils ci-après: **Police: Enquêtes; Accès à la justice: tribunaux; Parquet; et Indépendance, impartialité et intégrité des juges.**

Le référentiel s'intéresse à tous les facteurs ayant trait à la **l'administration des détenus avant jugement** (ou **en détention provisoire**). Les évaluateurs souhaitant examiner des questions telles que les politiques de gestion, la structure, le personnel, le recrutement et la formation de la police devraient se reporter à la section **Police: sécurité du public et services de police.**

### **Questions non traitées dans le présent référentiel**

Le référentiel traite des pratiques arbitraires ou illégales que les organismes chargés de l'application des lois en droit de détenir des personnes utilisent le plus fréquemment, mais il ne s'intéresse pas au détail de toutes les formes de détention arbitraire. Plusieurs raisons expliquent ce parti-pris:

- le thème lui-même et les questions soulevées à propos de la détention arbitraire sont vastes, alors que le présent outil vise essentiellement à aider les évaluateurs chargés d'une mission visant à mettre au point des programmes de réforme ou d'autres interventions techniques, mission menée normalement à l'invitation du pays et du ministère concernés, ou d'un donateur, et non à enquêter exclusivement sur les violations des droits de l'homme;
- Le plus souvent, les évaluateurs n'auront pas accès aux détenus soumis à une détention arbitraire et à l'information concernant ces personnes, à moins qu'il ne s'agisse de personnes ou d'une équipe mandatée spécifiquement pour enquêter sur les violations des droits de l'homme: mauvais traitements, torture, disparitions dans le cadre de la détention, (par exemple le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial de l'Union africaine sur les prisons et conditions de détention en Afrique, le Comité international de la Croix Rouge). Ce type de mission spécialisée, nécessitant des compétences particulières, dépasse le cadre du présent outil.

L'évaluateur doit pouvoir acquérir une bonne compréhension des points forts et des faiblesses d'un État dans son approche de la détention avant jugement, mais aussi repérer les possibilités de réforme et de progrès. L'assistance technique dans le domaine de la détention et des peines de substitution à l'incarcération, dans un contexte stratégique plus vaste, peuvent comporter des travaux susceptibles d'apporter des améliorations dans les domaines suivants:

- les réformes législatives introduisant ou multipliant les peines de substitution à la détention avant jugement dans les lois pénales et l'introduction d'une durée maximale pour l'incarcération, entre autres mesures envisageables;
- les réformes législatives visant l'amélioration des garanties judiciaires pour les détenus et la formation du personnel chargé de l'application des lois s'agissant de ces garanties;
- l'amélioration de la conception organisationnelle et des procédures de gestion ayant trait à l'application de la législation relative à toutes les modalités de détention;
- l'amélioration des mécanismes de coordination entre les organismes du système de justice pénale chargés de la détention de personnes soupçonnées d'un délit, ainsi qu'entre ces organismes et les services de protection sociale ou de probation chargés d'établir des rapports (par exemple, rapports d'enquête sociale) concernant le détenu, en vue de diligenter le processus et de le rendre plus efficace;
- les réformes législatives et structurelles visant à transférer la gestion de la détention avant jugement du ministère dont relèvent les à un ministère distinct chargé de la gestion des prisonniers avant jugement (par exemple du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice);
- l'amélioration de l'accès à la justice, notamment pour les indigents, grâce à la mise en place d'une assistance technique visant la mise au point de procédures et la gestion de programmes d'aide judiciaire et l'appui aux ONG et autres organismes assurant des services consultatifs parajuridiques;

- l'adoption de stratégies pour lutter efficacement contre la tuberculose et les VIH/Sida chez les détenus; la mise en place de programmes de gestion de la tuberculose et du VIH; l'amélioration du dépistage au moment de l'admission dans un centre de détention et des services de santé dans ces centres;
- la mise au point de programmes de formation pour la police, les procureurs, les juges, les magistrats et le personnel pénitentiaire chargé des détenus avant jugement;
- l'amélioration des procédures d'inspection; la formation et le renforcement des capacités techniques des organes d'inspection indépendants;
- l'élaboration de projets spécifiques visant à accroître et à améliorer l'appui à des catégories spéciales de détenus et aux groupes vulnérables;
- l'amélioration des moyens consacrés à la mise au point et à la gestion de la planification, de la recherche et de la gestion de l'information;
- la sensibilisation du public aux droits des détenus, ainsi qu'aux peines de substitution à la détention et à l'incarcération provisoires; une plus grande participation de la collectivité au processus de justice pénale.

## 2. VUE D'ENSEMBLE: INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET DONNÉES STATISTIQUES

Se reporter au document **QUESTIONS TRANSVERSALES: INFORMATIONS SUR LA JUSTICE PÉNALE** pour la manière dont il faut procéder pour recueillir des données statistiques sur la justice pénale susceptibles de donner une vue d'ensemble de la population carcérale et sur la capacité globale du système de justice pénale du pays faisant l'objet de l'évaluation.

On trouvera ci-après des indicateurs supplémentaires spécifiques au présent outil. Certains pays n'auront pas cette information à disposition. Il convient en tout état de cause de la demander à l'avance, car elle peut être longue à obtenir.

Si tant est qu'elles existent, les sources écrites donnant une information statistique sont les suivantes:

- Rapports du Ministère de la justice ou du Ministère de l'intérieur
- Rapports établis par la police nationale
- Rapports relatifs au système pénal
- Rapports annuels des tribunaux
- Rapports nationaux sur la situation des droits de l'homme
- Rapports établis par les organismes chargés de l'inspection, si disponibles
- Rapports établis par des associations de juristes ou l'Ordre des avocats
- Rapports sur le système pénitentiaire établis par des organisations non gouvernementales (ONG)
- Rapports établis par des donateurs

Les organismes susceptibles de donner une information pertinente sont les suivants:

- Ministère de la justice/Ministère de l'intérieur
- Hauts responsables du service pénitentiaire
- Autorités judiciaires (notamment magistrats qui se rendent dans les prisons)
- Commission des droits de l'homme
- Organismes chargés de surveiller les prisons ou autres organismes d'inspection des prisons
- Associations de juristes ou Ordre des avocats
- ONG œuvrant dans le domaine de la justice pénale
- Organisations de donateurs travaillant dans le secteur de la justice pénale

Une analyse approfondie des tendances de la détention et des détenus en attente de jugement aidera à repérer les principaux défis à relever et les mesures à prendre dans le court terme pour réduire la surpopulation dans les prisons et centres de détention provisoire et permettra aux décideurs de planifier les mesures à mettre en œuvre à moyen et à plus long terme. Cette analyse permettra notamment de déterminer si le recours à la détention est trop fréquent, et quelquefois inopportun; si certains groupes sont surreprésentés (minorités, personnes démunies); si des dispositions spécifiques sont prévues pour les mineurs et les femmes; si les durées maximales prévues pour la détention sont respectées ou si elles sont souvent excédées. Une analyse plus poussée de ces questions susceptibles de poser problème figure dans les différentes rubriques des **Sections 3 et 4**, qui font le point de ce qui se passe en droit et en pratique.

Lorsqu'il recueille l'information sur les chiffres et les tendances, l'évaluateur devra garder à l'esprit l'importance de la qualité de l'information pour la fiabilité de l'évaluation. Il se peut que l'information remise par les autorités, notamment dans les pays en développement, soit obsolète et trop peu fiable, à cause de problèmes se rapportant aux sources de cette information ou de problèmes techniques. Il est donc important d'obtenir l'information auprès de différentes sources et de déterminer la méthodologie utilisée par sa collecte, ainsi que la couverture géographique de l'information donnée.

## 2.1 TENDANCES ET PROFIL DU PROCESSUS DE DÉTENTION

- A. Quels sont les chiffres relatifs à la garde à vue pour les cinq dernières années? Constate-t-on une augmentation ou une diminution des chiffres?
- B. Quel pourcentage des personnes en garde à vue sont ensuite placées en détention provisoire en vertu d'une décision de justice? Quel est le pourcentage de personnes remises en liberté? Quel est le pourcentage des personnes finalement condamnées à une peine de prison?
- C. Quel est le pourcentage/nombre de personnes placées en détention administrative au cours des cinq dernières années? Constate-t-on une augmentation ou une diminution de ces chiffres?
- D. Au cours des cinq dernières années, quel est le nombre et le pourcentage de prisonniers condamnés qui avaient été préalablement placés en détention avant jugement? Quel est le pourcentage de la population carcérale qui n'a pas été condamné?
- E. Les chiffres concernant les détenus au cours des cinq dernières années indiquent-ils une évolution à la hausse, à la baisse ou une certaine stabilité? Comment évolue cette tendance par rapport à celle des chiffres concernant les prisonniers condamnés à une peine de prison? Cette tendance est-elle similaire ou constate-t-on un nombre croissant ou décroissant de personnes incarcérées avant jugement?
- F. Peut-on comparer ces chiffres à ceux d'autres pays de la même région?
- G. Quels sont les chiffres concernant les mineurs et les femmes en détention avant jugement au cours des cinq dernières années? Y a-t-il augmentation ou diminution? Si possible, indiquer l'âge des mineurs et les délits dont ils sont accusés et, pour les femmes en détention avant jugement, le délit.
- H. Combien de personnes en détention provisoire sont-elles en attente de jugement, en fonction du temps passé en détention et du délit?

Voir l'exemple ci-après, indiquant le nombre et la catégorie d'affaires en suspens à compter de l'année de l'inculpation, commençant par l'année pour laquelle ces cas restent en attente. Cette information existe dans le registre des admissions, même quand elle n'est pas recueillie spécifiquement aux fins de l'établissement d'un rapport officiel.

Année	Délit	Nombre
1996	Homicide	5
1997	Vol	3
	Homicide	6
1998 à		
Année civile en cours		

- I. Si possible, ventiler les données ci-dessus par année. Si possible, ventiler le nombre de personnes en détention provisoire en fonction de l'âge, du sexe et du délit. Si possible, indiquer - en pourcentages ou en chiffres - le nombre de personnes en détention provisoire pendant a) moins d'un mois; b) de 1 à 3 mois; c) de 3 à 6 mois; d) de 6 à 12 mois; e) jusqu'à 2 ans; f) jusqu'à 3 ans; g) jusqu'à 4 ans; h) plus de 4 ans?

- J. Qui a été en détention provisoire pour la durée la plus longue et pour quel délit? À quand remonte la dernière comparution de cette personne devant le tribunal?
- K. Peut-on obtenir les mêmes données pour les établissements accueillant des délinquants mineurs?
- L. Quel est le nombre d'affaires en attente au niveau national, régional et local? Quelle est l'évolution du nombre d'affaires en suspens? Ces retards sont-ils de plus en plus ou de moins en moins fréquents? La tendance peut-elle être imputée à l'adoption d'une nouvelle politique ou d'une nouvelle loi?

## 2.2 REPRÉSENTATION EN JUSTICE

**VOIR ÉGALEMENT LE DOCUMENT ACCÈS À LA JUSTICE: DÉFENSE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE.**

- A. Quel est le pourcentage des adultes en garde à vue qui sont représentés en justice?
- B. Quel est le pourcentage des mineurs en garde à vue qui sont représentés en justice?
- C. Quel est le pourcentage des adultes en détention provisoire représentés en justice?
- D. Quel est le pourcentage des mineurs en détention provisoire représentés en justice?
- E. Quelle est la ventilation géographique de ces chiffres – à la fois en fonction des différentes régions du pays et entre milieu urbain et milieu rural? Demander des chiffres distincts pour les différents lieux.
- F. Quel est le pourcentage de ces détenus bénéficiant d'un avocat commis d'office? Constate-t-on des variations géographiques?
- G. Combien d'avocats en exercice compte le pays? Y a-t-il une association d'avocats pénalistes dans le pays?

## 2.3 PROFIL DES DÉTENUS

- A. Si les données existent, donner un pourcentage approximatif des détenus en fonction des délits qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis: infractions avec violence; infractions sans violence; infractions contre les biens; infractions en matière de drogue, etc. Ces chiffres varient-ils en fonction de la région? Ventiler ces chiffres selon qu'il s'agit de personnes en garde à vue ou de personnes en détention provisoire.
- B. Quel est le pourcentage de personnes soupçonnées d'une infraction liée à la drogue placées en garde à vue et en détention provisoire? Quel est le pourcentage de femmes? Quel est le pourcentage d'étrangers?
- C. Quel est le pourcentage de membres de minorités ethniques et d'étrangers placés en garde à vue et en détention provisoire? Constate-t-on des variations géographiques?
- D. Les immigrés et les demandeurs d'asile en situation irrégulière sont-ils détenus avec d'autres catégories de détenus? S'agit-il là d'une pratique courante? Quel est le nombre et le pourcentage de ces personnes? Comment la pratique varie-t-elle selon la région? Les immigrés et les demandeurs d'asile en situation irrégulière ne doivent pas

être traités comme des suspects. Se reporter à la **Section 5.5** pour une information complémentaire.

- E. En axant la démarche sur 2-3 prisons accueillant des personnes en détention provisoire (y compris des établissements pour délinquants mineurs), envisager de demander aux responsables de la prison leur avis sur le nombre de ces personnes qui constituent une menace pour la sécurité du public. Les responsables se déplacent-ils avec aisance dans l'installation pénitentiaire? Combien de responsables ont été agressés au cours des douze derniers mois, et par combien d'individus?
- F. Combien de suspects adultes ont-ils bénéficié d'une mise en liberté provisoire (libération sous caution) sans pour autant pouvoir satisfaire aux conditions fixées par le tribunal et qui sont donc restés en détention? **Si des données générales ne sont pas disponibles, on peut obtenir une information auprès d'un échantillon représentatif de prisons pour se faire une idée générale de la situation.**
- G. Combien de suspects mineurs ayant eu droit à une mise en liberté provisoire n'ont pas pu pour autant satisfaire aux conditions fixées par le tribunal et restent donc détenus?
- H. Combien de personnes sont-elles en détention avant jugement parce qu'elles n'ont pas les moyens d'acquitter une amende?

## 2.4 GRANDS PROBLÈMES: SURPOPULATION, TUBERCULOSE, VIH

- A. À quels problèmes sont confrontées les personnes placées en garde à vue et en détention avant jugement?
- B. Quelle est la capacité officielle des installations de détention avant jugement et quelle est la population carcérale effective en détention provisoire? Dans quelles régions /villes sont situées les prisons les plus peuplées accueillant des détenus avant jugement?

La capacité officielle peut ne pas correspondre à la capacité effective, étant donné qu'elle aura été déterminée au moment de la construction, alors que la capacité effective peut avoir évolué au fil des années, du fait de la dégradation des bâtiments, de l'affectation de certains quartiers à des fins autres que l'incarcération, etc. La capacité effective d'un certain nombre d'installations de détention provisoire ne peut être observée que durant les visites à un échantillon représentatif de telles installations. Cela dit, même les chiffres relatifs à la capacité officielle donneront une idée générale de la situation.

- C. Quelle est la capacité officielle des cellules dans les commissariats de police, les installations temporaires de détention destinées à accueillir des suspects et de toute autre installation de détention accueillant des suspects avant leur transfert à un centre de détention avant jugement (prison)? Quel est le nombre de personnes actuellement incarcérées dans ces installations?
- D. Quels sont les gros défis à relever dans le domaine de la santé? L'incidence du VIH ou de la tuberculose constitue-t-elle un problème particulier? Combien de personnes détenues avant jugement ont reçu un diagnostic de tuberculose et combien d'entre elles pense-t-on être séropositives? Ces chiffres sont-ils comparables à ceux des prisonniers condamnés?
- E. À quels procédures ou mécanismes les pouvoirs publics et les prisons recourent-elles pour créer un plus grand nombre de places dans les centres de détention?
  - Recourir plus souvent aux peines non carcérales (libération sous caution, programmes de type communautaire, travaux d'intérêt collectif, etc.)
  - Assouplir des conditions de libération sous caution

- Améliorer la communication, la collaboration et la coordination entre les organismes de justice pénale dans la gestion des dossiers (au niveau local)
  - Accélérer le prononcé des jugements
  - Faire participer davantage la communauté au processus de justice pénale
- F. Lorsque la surpopulation carcérale atteint des proportions impossibles à gérer, les autorités (judiciaires ou pénitentiaires) peuvent-elles prendre des mesures pour réduire la surpopulation dans leurs établissements?

## 2.5 QUALITÉ DES DONNÉES

- A. Quelle est la méthodologie utilisée par les autorités pour rassembler et traiter l'information communiquée?
- B. Quand une information d'ordre général est donnée, quelle en est la couverture géographique? Les chiffres renvoient-ils à l'ensemble du pays ou uniquement à telle ou telle région?
- C. À quelle date l'information a-t-elle été recueillie?

## 3. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Les documents ci-après constituent les principales sources permettant de comprendre le cadre législatif et réglementaire régissant la détention.

**La Constitution:** on trouve souvent dans la Constitution un chapitre consacré aux droits de l'homme. La Constitution met généralement en place un organisme chargé de veiller au respect des droits énoncés dans le chapitre consacré aux droits de l'homme. Certaines constitutions prévoient un mécanisme destiné spécifiquement à l'inspection des prisons et autres lieux de détention.

**Code pénal et Code de procédure pénale:** le Code pénal précise les mesures et sanctions non privatives de liberté, éventuellement pour certaines catégories de délit. Les dispositions relatives à la détention avant jugement et les questions de libération provisoire ou de libération sous caution se trouvent généralement dans le Code de procédure pénale, mais aussi quelquefois dans le Code pénal. Le Code de procédure pénale et les règlements correspondants précisent également les dispositions concernant l'arrestation et la garde à vue.

**La loi pénitentiaire, le Code d'exécution des peines, le Code d'application des peines** ou textes similaires, précisent les principes régissant l'administration des prisons.

**Le règlement pénitentiaire** est un acte de droit dérivé qui oriente les responsables des prisons sur l'application des lois figurant dans les lois ou codes dont il est question ci-dessus (législation votée par le Parlement). De nombreuses lois pénitentiaires sont anciennes et dépassées, datant d'avant la mise en place des règles, principes et directives de l'ONU, dans les années 1950. En revanche, les lois ou règlements plus récents auront, pour certains, prévu les dispositions à en cas de surpeuplement d'une prison ou de l'ensemble du système pénitentiaire.

**La loi sur la probation**, ou autre loi analogue, prévoit des règles concernant les responsabilités incombant au service de probation, là où il en existe un, durant la période de détention avant jugement – dont l'établissement de rapports d'enquête avant que la condamnation soit prononcée.

Les dispositions concernant la justice des mineurs sont énoncées dans la **législation relative aux enfants et aux jeunes**, par exemple dans une **loi sur les tribunaux pour mineurs**, ou une loi analogue. La **loi pénitentiaire** et la législation s'appliquant aux jeunes peuvent également préciser qui est en droit de visiter les prisons et établissements pour jeunes délinquants, dont par exemple des membres élus du Parlement ou les officiers de justice; d'autres acceptent les membres homologués de la profession juridique ou de la société civile.

Cependant, ce que l'on trouve dans les textes ne correspond pas toujours à la réalité. Dans de nombreux pays, on peut constater que les lois sont bonnes mais que leur application laisse à désirer. Ayant déterminé ce que prévoit la législation nationale, l'évaluation devra examiner la réalité de la situation, dans le cadre de visites sur site dans un nombre représentatif de prisons situées dans différentes parties du pays et à l'occasion d'entretiens avec le personnel pénitentiaire, les délinquants (le cas échéant), les anciens délinquants, leurs familles, les avocats et des ONG.

Les idées de questions sont divisées par thèmes et comprennent des questions sur le droit et sur la réalité. Ces questions devraient être soulevées au niveau central comme au niveau local.

Avant de s'intéresser au détail de la législation et de la pratique existante au titre de chaque thème, le présent outil aide l'évaluateur à déterminer si, le cas échéant, des tentatives de réformer la législation sont intervenues récemment.

### 3.1 RÉFORME DE LA LÉGISLATION

- A. À quand remonte la dernière révision du Code pénal et du Code de procédure pénale? Quelles modifications éventuelles y ont été apportées? Cette révision prévoyait-elle, par exemple:
- une rationalisation des condamnations, y compris la dépénalisation de certaines infractions;
  - un recours plus fréquent aux peines autres que la détention avant jugement;
  - l'interdiction de la détention avant jugement pour les infractions les moins graves;
  - la limitation plus stricte du temps passé en détention provisoire;
  - l'introduction de nouvelles garanties judiciaires pour les personnes en détention avant jugement ou en garde à vue.
- B. Existe-t-il dans la législation des catégories d'infraction pour lesquelles la détention avant jugement n'intervient jamais? Lesquelles? Le nombre de ces infractions a-t-il augmenté à l'occasion de réformes récentes?
- C. Existe-t-il une commission des lois ou un organisme chargé de la révision des lois pénales, dans le but d'introduire des mesures visant à réduire le nombre de personnes en détention provisoire et à améliorer les garanties judiciaires pour cette catégorie de détenus? Quels sont les changements envisagés?
- D. Quelles sont les lois actuellement en cours de révision susceptibles d'avoir des répercussions au niveau de la détention avant jugement?

### 3.2 ARRESTATION, DÉJUDICIARISATION, GARDE À VUE

#### 3.2.1 Abandon des poursuites et mesures de substitution

C'est souvent le tribunal qui décide si un accusé doit bénéficier d'une mesure autre que judiciaire (règlement soumis à arbitrage, processus de justice réparatrice, ordonnance de service communautaire ou traitement approprié), être libéré sous caution ou attendre son jugement en détention.

Cependant, la police et le parquet ont souvent le pouvoir discrétionnaire de déjudiciariser le processus ou de libérer la personne sous caution. Le recours ou non de la police et du parquet à ce pouvoir discrétionnaire et la manière dont les tribunaux gèrent les dossiers aura un impact direct sur la population carcérale et les conditions de détention.

Se reporter également aux documents **ACCÈS À LA JUSTICE: LES TRIBUNAUX; L'INDÉPENDANCE, L'IMPARTIALITÉ ET L'INTÉGRITÉ DE LA MAGISTRATURE;** et **LE MINISTÈRE PUBLIC;** ainsi que **POLICE: ENQUÊTES CRIMINELLES; MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION (Sections 3.2 et 3.3);** et **RÉINSERTION SOCIALE (Section 4.1).**

- A. Qui est investi du pouvoir de procéder à une arrestation? La législation prévoit-elle des règles claires en la matière? Quels sont les critères? Dans la pratique, la police et les autres organismes responsables de l'application des lois utilisent-ils leur pouvoir pour procéder à des arrestations arbitraires? Y a-t-il des rapports, des exemples permettant

de penser que les arrestations arbitraires sont fréquentes? Quels sont les groupes les plus souvent ciblés?

- B. Des « descentes » de police visent-elles de temps à autre les enfants des rues, les vagabonds, les travailleurs du sexe, les immigrés en situation irrégulière, par exemple?
- C. Le cas échéant, qui a l'autorité d'opter pour une solution non judiciaire (avertissement formel, renvoi à un programme géré par les services sociaux, les services probatoires, les ONG)? La police? Le parquet? Les juges?
- D. Dans la pratique, la police et/ou le parquet, ou d'autres agents de la justice pénale optent-ils souvent pour une solution autre que judiciaire? Quelles sont les mesures de déjudiciarisation les plus fréquemment utilisées?
- E. La police, le parquet ou d'autres autorités judiciaires ont-ils le pouvoir de libérer une personne détenue pour interrogatoire avant la mise en examen? Quelles sont les règles et conditions régissant la libération sous caution avant la comparution devant le tribunal? Est-ce fréquent dans la pratique?
- F. Les tribunaux optent-ils pour la libération sous caution ou des solutions autres que la détention avant jugement?
- G. Existe-t-il une présomption de droit en faveur de la libération sous caution ou de solutions autres que la détention provisoire, telles que les mesures de surveillance ou les restrictions? Quelles exceptions s'appliquent, et dans quelles circonstances?

Il se peut, par exemple, qu'en cas d'infraction sans violence, par exemple, un simple vol, la présomption joue; en revanche dans le cas d'homicide la présomption est alors inverse et des circonstances particulières doivent être invoquées par la défense pour obtenir la libération sous caution. Dans certains pays, il existe une politique officielle favorable à la libération sous caution pour les infractions passibles d'une peine de prison maximale inférieure à 2-3 ans. Le plus souvent, les critères déterminant la détention avant jugement s'appuient sur la probabilité de voir l'accusé prendre la fuite, ce qui signifie l'obligation d'évaluer les liens qu'entretient l'accusé avec la communauté dans laquelle il vit, les moyens et les préparatifs qu'il aurait à mobiliser pour s'enfuir et un jugement quant au risque éventuel que pose l'accusé pour la sécurité d'autrui.

### 3.2.2 Garde à vue: procédures et garanties judiciaires

Dans la présente section on fait le point de la structure législative et des pratiques régissant la garde à vue et les autres modalités de détention temporaire relevant soit de la police, soit de la gendarmerie (soit encore des autorités militaires). Il s'agit de cellules conçues pour un usage à court terme, jusqu'à ce que le suspect comparaisse devant le tribunal; un suspect ne devrait pas normalement y passer plus de 48 heures.

Cellules de détention provisoire: outre les cellules destinées à la garde à vue, il existe d'autres cellules de détention provisoire, dans lesquelles un suspect peut être détenu pour une période de 10-12 heures – autrement dit, il n'est pas censé y passer la nuit. Ces cellules se trouvent souvent au palais de justice, par exemple, où les accusés sont détenus à l'occasion du procès ou dans l'attente de la comparution devant le juge. Mais le plus souvent, l'expression « cellule de détention provisoire » est utilisée pour décrire les cellules utilisées pour la garde à vue.

Il se peut qu'il existe dans certains systèmes des installations destinées à l'isolement provisoire de personnes que l'on soupçonne d'un crime, ou des lieux de détention provisoire utilisés pour la détention avant la comparution devant un tribunal (par exemple, dans l'ancienne Union soviétique). La législation nationale fixant la durée maximale du temps que l'on est censé passer dans ce type de cellule varie – il s'agit le plus souvent de 72 heures au maximum, avec possibilité de prolongation autorisée par un juge ou un procureur.

Les cellules des commissariats de police peuvent également servir durant toute la durée de la détention avant jugement (c'est-à-dire la période après que le tribunal a décidé de placer un suspect en détention avant jugement). Cela peut se passer lorsque les centres de détention avant jugement relèvent du Ministère de l'intérieur ou de la police ou si lesdits centres sont surpeuplés. En principe, les cellules des commissariats de police ne doivent pas servir à la détention prolongée avant jugement mais lorsqu'elles le sont, il convient

de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes qui y sont détenues jouissent des mêmes droits et des mêmes conditions et activités que ce qui est prévu dans les centres de détention provisoire. (Se reporter à la **Section 3.3** pour orientation).

Dans de nombreux pays la législation reconnaît la vulnérabilité de la personne accusée durant la période suivant immédiatement l'arrestation et exige que la police fasse comparaître le suspect devant un tribunal « dans les meilleurs délais » ou du moins dans les 48 heures. Le raisonnement derrière cette pratique veut qu'une fois la décision prise par le tribunal, le suspect ou bien sera relâché (non lieu, déjudiciarisation ou libération sous caution) ou placé dans un centre de détention provisoire conçu pour des séjours plus longs. Cela étant, dans la pratique, dans de nombreux pays, le temps qu'un suspect passe en garde en vue peut être prolongé soit de manière arbitraire, soit par décision du parquet ou d'un juge, et ce pendant plusieurs mois, et même plus.

La détention dans ces installations pose de sérieux soucis. Il s'agit notamment du manque d'accès à un avocat, du risque de mauvais traitements, voire de torture, aux mains de la police chargée de la garde à vue ou de l'enquête, des problèmes de santé, notamment dans les pays où la tuberculose et le VIH sont fréquents, et des conditions matérielles souvent tout à fait insuffisantes.

S'agissant de protéger les droits de la personne et de mettre en place des garanties contre les mauvais traitements et la torture, il existe un certain nombre de garanties fondamentales qui doivent s'appliquer dès les premiers temps de la détention:

- Le droit d'informer immédiatement de sa situation un membre de la famille proche ou quelqu'un de son choix (**ERM 92, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 16**).
- Le droit d'avoir immédiatement accès à un avocat (**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 17**).
- Le droit à un examen médical et le droit de consulter un médecin, idéalement celui choisi par le détenu lui-même, à tout moment, outre tout examen médical officiel. (**Voir l'ERM 91, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 24, CPT, 2ème rapport général, 1992 et Conseil de l'Europe, Recommandation Rec (2001) 10 sur le Code européen d'éthique de la police, Règle 57**).
- Le droit de comparaître « sans délai » devant un juge pour déterminer la légalité de la détention et, le cas échéant, son maintien. **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 11**. Bien qu'il n'existe pas de définition exacte de l'expression « sans délai », on estime souvent qu'un délai de 72 heures est excessif; il s'agit là du maximum fixé par le **Code de procédure pénale type (PROJET, 30 mai 2006) article 125 bis**.
- Le droit d'être immédiatement informé des raisons de l'arrestation et des droits dont la personne arrêtée bénéficie, dans une langue qu'elle peut comprendre. (**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principes 10, 13 et 14**).

Pour comprendre, dans un pays donné, l'ensemble du processus allant de l'arrestation à la détention avant jugement, il est conseillé à l'évaluateur d'étudier à la fois la législation et la pratique effective concernant toutes les formes de détention de suspects qui n'ont pas encore été condamnés. La législation relative à la police devra être examinée et, en fonction des objectifs de la mission d'évaluation, il conviendrait de visiter les cellules de garde à vue, ainsi que toute cellule de détention provisoire se trouvant dans un commissariat de police.

L'évaluateur devra également comprendre que dans certains pays, les personnes appréhendées par les organismes responsables de l'application des lois peuvent être transférées plusieurs fois d'un lieu à l'autre avant d'arriver dans le lieu de détention « officiel ». Ce processus peut durer plusieurs jours, voire plusieurs semaines, alors que la date officielle de l'arrestation consignée dans le dossier peut être la date à laquelle la personne concernée arrive à son lieu final de détention. Il faudra poser un certain nombre de questions pour déterminer si les choses se passent de la sorte, et si c'est une pratique fréquente. Cette information sera vraisemblablement disponible auprès des organismes chargés de la surveillance/de l'inspection, d'ONG, de l'Ordre des avocats travaillant sur les questions de justice pénale, ainsi qu'auprès d'anciens délinquants et de leurs familles.

Se reporter également aux documents **POLICE: INTÉGRITÉ ET RESPONSABILITÉ DE LA POLICE; ENQUÊTES CRIMINELLES; ACCÈS À LA JUSTICE: LES TRIBUNAUX; DÉFENSE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE; et L'INDÉPENDANCE, L'IMPARTIALITÉ, ET L'INTÉGRITÉ DE LA MAGISTRATURE**.

- A. Quelles sont les dispositions qui s'appliquent à la détention aux mains de la police ou de la gendarmerie? Combien de temps un suspect peut-il rester en garde à vue avant de comparaître devant un juge?

- B. Existe-t-il des installations de détention relevant de l'autorité militaire? Quels sont les pouvoirs de l'armée de détenir des civils? Quelles sont les dispositions prévues?
- C. Qui est en droit de décider la garde à vue? Quelles sont les règles permettant de prolonger la garde à vue? Qui décide? La police respecte-t-elle les délais impartis pour faire comparaître un accusé devant le tribunal? Est-ce qu'il arrive qu'un suspect soit qualifié de témoin pour contourner ces limites?
- D. Lorsque la police abuse de son pouvoir en plaçant un suspect en garde à vue, comment justifie-t-elle cette pratique?
- E. Est-ce qu'il existe une loi en vertu de laquelle il faut informer les suspects de leurs droits au moment même de l'arrestation, dans une langue qu'ils comprennent? Leurs droits sont-ils notifiés par écrit? Dans la pratique, cette disposition est-elle respectée?
- F. Quelles sont les règles régissant l'accès à un conseil? Un suspect est-il informé de son droit de contacter un avocat au moment de son arrestation et est-il autorisé à le faire? L'État/les autorités judiciaires sont-ils tenus d'assurer l'aide judiciaire aux indigents? Les rencontres entre un suspect et son avocat sont-elles confidentielles – c'est-à-dire qu'aucun agent de police ne devrait être en mesure d'écouter leurs échanges? **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 17 (1) et (2) et Principes de base relatifs au rôle du barreau, Principe 8.**
- G. Dans la pratique, le droit de consulter un avocat au commissariat de police, en toute confidentialité, est-il une réalité pour tous, pour quelques-uns, pour très peu des personnes concernées? Lors de l'interrogatoire de police, l'accusé bénéficie-t-il de l'aide d'un conseil juridique: toujours, quelquefois, rarement? L'État/les autorités judiciaires assurent-ils toujours l'aide judiciaire lorsque celle-ci est demandée?
- H. Existe-t-il une obligation d'informer la famille d'un détenu? À quel moment après l'arrestation la famille doit-elle être informée? Dans la pratique, la famille est-elle toujours, quelquefois, rarement informée? Combien de temps après l'arrestation la famille est-elle informée?
- I. Un détenu, un membre de sa famille ou un avocat peut-il faire appel de la détention? À qui faut-il adresser la demande et dans quels délais? Quelles sont les règles régissant cette procédure? Quel pourcentage de demandes de maintien en détention est refusé par le tribunal? Le tribunal ordonne-t-il la libération du détenu quand cette demande de maintien en détention est refusée?
- J. Un avocat assiste-t-il toujours/quelquefois/jamais aux séances des tribunaux de première instance? L'accusé qui n'a pas d'avocat bénéficie-t-il d'une aide au tribunal ou doit-il assurer seul sa défense?
- K. Les tribunaux veillent-ils au respect des délais de détention? Quelles mesures prennent-ils? **Se reporter à la Section 6.8.2, Inspections externes.**
- L. Lorsqu'il existe une durée maximale de détention et que le tribunal décide la libération d'un détenu sur cette base ou si le tribunal libère un accusé, la police procède-t-elle à une deuxième arrestation de l'accusé et à une nouvelle inculpation? Est-ce que cela arrive souvent? Est-il explicitement interdit dans la législation de procéder à une nouvelle arrestation pour le même chef d'inculpation?

- M. La police est-elle tenue de tenir des registres de détention pour tous les suspects détenus? Le fait-elle systématiquement? Le registre est-il à jour? Le registre est-il complet? Quelle information figure dans le registre?

Le registre dans lequel sont consignées toutes les détentions devrait faire figurer tous renseignements relatifs à la détention et toutes les mesures prises, et en particulier:

- nom de la personne détenue
- heure et raison de l'arrestation
- heure à laquelle l'intéressé a été placé en garde à vue
- heure à laquelle le détenu a été informé de ses droits
- tout signe de lésion et/ou de trouble mental
- tout contact avec la famille, un avocat, un médecin, un représentant consulaire
- l'interrogatoire
- coordonnées des responsables de l'application des lois concernés
- première comparution devant une autorité judiciaire ou autre
- libération
- transfert, y compris dans une installation de détention avant jugement.

(Voir l'**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 12**; la **Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, articles 10 et 11**; les **Rapports et Recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)**).

- N. La tenue de registres des détentions est-elle systématique? Quelle est la qualité de l'information qui y est consignée? La pratique varie-t-elle en fonction de la région géographique?
- O. Ce registre donne-t-il une information sur toute détention à laquelle il a été procédé avant l'arrivée de l'intéressé dans ce lieu précis?
- P. Le cas échéant, en vertu de quelle autorité un suspect peut-il, une fois que le tribunal a ordonné le maintien de sa détention et qu'il a été transféré dans une installation de détention avant jugement, être ramené au poste de police pour interrogatoire? Comment les choses se passent-elles dans la pratique? Combien de temps les détenus restent-ils en garde à vue dans ces circonstances?

Les registres des détentions tenus par la police peuvent aider à déterminer si cette pratique existe et si elle est chose commune. Une fois la mise en détention provisoire ordonnée et une fois les suspects placés dans un établissement relevant de la juridiction des autorités pénitentiaires, les suspects ne devraient en effet pas être ramenés au poste de police pour interrogatoire, car il y aurait alors risque de mauvais traitements et de violation de leurs droits. En outre, les conditions de la garde à vue ne sont pas prévues ni ne conviennent pour la détention à long terme. Les interrogatoires de police devraient donc se tenir dans l'installation de détention provisoire qui, idéalement, relèverait d'un ministère de tutelle différent (normalement le Ministère de la justice, et non le Ministère de l'intérieur), bien que ce ne soit pas toujours le cas. (Voir également **Autorité de gestion, Section 6**).

- Q. La législation prévoit-elle l'examen par un médecin de tous les détenus dès la période de garde à vue? La législation prévoit-elle que les suspects en garde à vue ont le droit de consulter un médecin de leur choix, et ce en plus de tout examen médical effectué officiellement? Est-il obligatoire de consigner les constatations de l'examen médical? **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principes 24 et 26 et recommandations du CPT, telles que reprises dans la Recommandation Rec (2001) 10 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le Code européen d'éthique de la police, Règle 57**. Dans quelle mesure les règles s'appliquent-elles en pratique? Constate-t-on des variations géographiques?
- R. Le cas échéant, quelles mesures sont prises si l'on constate des signes de mauvais traitements? Le médecin rend-il compte de ses constatations à l'autorité judiciaire –

par exemple au procureur ou au juge? S'il ne le fait pas, quelles autres mesures éventuelles prend/peut prendre un médecin? Y a-t-il des exemples de ce genre de cas?

- S. Les preuves basées sur les aveux sont-elles la norme; autrement dit, une fois que la police a obtenu des aveux, s'abstient-elle de rechercher d'autres éléments probants?
- T. Les cellules de garde à vue sont-elles utilisées pour de longues périodes, par manque de place dans les prisons réservées à l'accueil de personnes en détention provisoire ou par manque de ce type d'installations? Est-ce la règle ou l'exception? La pratique varie-t-elle en fonction de la région? Combien de suspects sont actuellement en garde à vue dans les postes de police?
- U. Quelles mesures sont prises en cas de décès en garde à vue? Quelles sont les procédures d'enquête? Qui est chargé de l'enquête? Les conclusions de l'enquête sont-elles mises à la disposition de la famille et de l'avocat du détenu? Y a-t-il des exemples de ce genre de cas? Quelles ont été les conclusions de l'enquête? Se reporter à l'**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 34.**

### 3.2.3 Conditions de détention

Les conditions minimales pour la garde à vue dépendent du temps qu'un suspect doit y passer. Les cellules conçues pour qu'un suspect y passe la nuit – ou deux ou trois nuits – doivent être de dimensions raisonnables, suffisamment éclairées (assez pour lire, par exemple), bénéficiant de préférence de la lumière du jour, suffisamment aérées et meublées d'une chaise, d'une table et d'un lit. Les détenus doivent avoir un matelas et des couvertures propres la nuit. Ils doivent avoir accès à des sanitaires et à de l'eau potable, et être correctement nourris (repas chauds) à intervalles réguliers. Les personnes en garde à vue plus de 24 heures devraient se voir proposer une heure d'exercice par jour, à l'air libre. (Voir la **Recommandation Rec (2001)10 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le code européen d'éthique de la police, article 56** et le commentaire correspondant, ainsi que les recommandations du CPT dans plusieurs de ses rapports).

Les détenus doivent être logés seuls dans une cellule (**ERM 86**). Cela étant, lorsque cela s'avère impossible, ils doivent être séparés des autres en fonction de la gravité du crime dont ils sont soupçonnés et, strictement, en fonction de l'âge et du sexe. On pose souvent la question de l'espace dont devrait bénéficier chaque détenu ou prisonnier. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ne le précise pas, disposant que « les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation » (**ERM, Règle 10**). Les Règles pénitentiaires européennes ne précisent pas non plus une superficie minimum (Voir **Règle 18.1**). Comme règle générale, pour les personnes détenus plus d'un ou deux jours, le CPT recommande un minimum absolu de 4 mètres carrés par personne dans une cellule à plusieurs. Dans les commentaires accompagnant les rapports du CPT sur les conditions dans certains pays, il est dit que pour une cellule individuelle le minimum est de 6 mètres carrés, mais qu'il s'agit là de cellules « assez petites », et qu'une cellule de 8 à 9 mètres carrés est satisfaisante.<sup>1</sup> Il s'agit là aussi bien des personnes en détention provisoire que des prisonniers déjà condamnés.

La prévalence de maladies transmissibles, dont la tuberculose, dans les prisons surpeuplées constitue la réalité de nombreux pays. Dans les pays où les personnes sont placées en garde à vue pour des périodes beaucoup plus longues que les 1 à 3 jours prévus, et notamment dans les pays où la tuberculose est répandue, il devrait être procédé à un dépistage dès l'admission et au moment de la mise en liberté ou du transfert; le dossier médical de l'intéressé devrait être remis à l'établissement auquel il est affecté. (Voir également la **Section 3.3.3**)

- A. Les détenus sont-ils logés dans des cellules individuelles? Quelle est la superficie de ces cellules? Ont-elles un éclairage naturel ou artificiel suffisant? Y trouve-t-on un lit, un matelas, des draps, des couvertures? Ces articles ont-ils l'air propres?
- B. S'il ne s'agit pas de cellules individuelles, les cellules sont-elles surpeuplées? Chaque personne a-t-elle assez de place? Combien de personnes dans chaque cellule? Quelle est la capacité officielle de chaque cellule?
- C. Les cellules sont-elles ventilées? Le sont-elles suffisamment?

- D. Dans quelle mesure les détenus ont-ils accès à des installations sanitaires? Combien de toilettes et d'installations sanitaires trouve-t-on? Se trouvent-elles dans la cellule ou non loin de la cellule? Sinon, quelles sont les règles régissant l'accès? Les détenus y ont-ils accès la nuit?
- E. Donne-t-on de la nourriture et de l'eau (potable) aux détenus? À quels intervalles? En quoi consiste la nourriture? A-t-elle l'air suffisante et nutritive? Comment la comparer à l'alimentation que l'on trouve en dehors des prisons ou centres de détention?
- F. Les détenus ont-ils accès à de la lecture ou à des jeux de société? Y a-t-il de quoi lire ou des jeux dans les cellules visitées?
- G. À combien de temps d'exercice les détenus ont-ils droit chaque jour? Leur droit correspond-il à la pratique? Où les détenus prennent-ils l'exercice? La cour est-elle ouverte au ciel et assez grande pour s'y promener? Les détenus incarcérés plus de 24 heures, les personnes en détention provisoire et les prisonniers condamnés devraient avoir au moins une heure d'exercice par jour en plein air.

### 3.3 DÉTENTION PROVISOIRE

Si le tribunal décide qu'un suspect doit être détenu jusqu'à son procès, le suspect doit être transféré de sa cellule de garde à vue (ou autre centre de détention temporaire) et être affecté à une installation de détention provisoire, relevant généralement du service pénitentiaire, et non des services de police.

On ne devrait enfermer les gens avant leur procès que lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils ont commis un délit ET de sérieuses raisons de croire que si l'intéressé est remis en liberté, il risque de disparaître ou de commettre un délit grave ou encore de faire obstacle à la justice. La détention provisoire ne doit intervenir qu'en l'absence de mesures de substitution envisageables pour résoudre le problème justifiant le recours à la détention. Il n'est jamais admissible d'utiliser la détention provisoire comme forme préliminaire de sanction. **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en son article 9.3**, énonce clairement: « la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être la règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ». (Se reporter également aux **Règles de Tokyo, Règle 6.1**).

Les deux éléments les plus importants caractérisant la situation des détenus provisoires sont d'une part la présomption d'innocence tant qu'ils n'ont pas été condamnés et la spécificité de leurs besoins et de leurs droits s'agissant de leur situation juridique ou de l'accès à leur avocat. Le régime de la détention provisoire diffère également de celui d'autres prisonniers à certains égards dans la mesure où cette catégorie de détenus a moins d'obligations et plus de droits en ce qui concerne les aspects concrets de la vie carcérale. Il s'agit d'une catégorie spéciale de prisonniers qui doit être séparée des prisonniers purgeant une peine à laquelle ils ont été condamnés (ERM 85 (1)).

Se reporter au document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE** pour une information générale concernant les prisonniers, toutes catégories confondues. Les questions ci-après portent sur les droits spécifiques des détenus et sur la pratique, ainsi que sur les problèmes les plus fréquents qui se posent: surpopulation carcérale, longues périodes passées à attendre le procès et problèmes de santé (plus particulièrement, tuberculose et VIH).

Les questions concernant la pratique doivent être posées dans différentes prisons – dans différentes régions du pays et à propos des différents types de population (milieu rural/milieu urbain, hauts revenus/faibles revenus). L'évaluateur doit bien comprendre qu'il se peut qu'il existe d'énormes variations géographiques s'agissant du surpeuplement (ainsi que d'une prison à l'autre) – la moyenne nationale ne donne pas une indication fiable de la situation.

Les questions sont à poser au personnel pénitentiaire, aux anciens délinquants et à leurs familles. Les questions qui ne risquent pas de constituer un danger pour les détenus – par exemple, les questions ayant trait à l'aide judiciaire ou la question de savoir si le détenu est incarcéré parce qu'il n'a pas pu verser une caution – peuvent également être posées directement aux détenus, en présence du personnel pénitentiaire.

### 3.3.1 Admission et procédures judiciaires

Les détenus (et prisonniers) admis dans une installation de détention (ou une prison) doivent tous être enregistrés. (Voir l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Règle 7 des Règles minima). Les responsables de prison doivent bien comprendre que l'autorité judiciaire doit remettre un document valable précisant la raison de la détention et les conditions de détention.

Les prisonniers en attente de jugement doivent pouvoir accéder facilement à leur conseil et avoir la possibilité de le rencontrer régulièrement et dans des conditions de confidentialité. (Voir l'ERM 93; **l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principes 17 et 18, et les Principes de base relatifs au rôle du barreau, Principe 8**).

- A. Quelles sont les prescriptions légales régissant la procédure d'admission d'un détenu en attente de jugement? Est-il obligatoire de tenir un registre dans lequel on consigne, au moment de l'admission, les coordonnées de chaque prisonnier? Dans la pratique, la procédure est-elle toujours respectée? Cette pratique est-elle systématique dans tous les établissements de détention provisoire?

Le registre doit faire figurer les éléments suivants:

- coordonnées du détenu (nom, date de naissance, sexe, signes distinctifs, adresse, nationalité, langue parlée)
- autorité judiciaire dont relève la détention
- date d'admission, date de la prochaine comparution devant le tribunal ou autre autorité judiciaire compétente
- coordonnées de la famille proche
- liste des effets personnels (en établissant une distinction entre ceux que l'intéressé peut garder avec lui et ceux qui sont mis de côté par les autorités)
- signatures (du membre du personnel ayant complété les formulaires et du détenu, en vue de confirmer qu'on lui a bien signifié l'ensemble de ses droits).

Un dossier médical distinct doit également être remis.

Se reporter à l'ouvrage **Les droits de l'homme et les prisons, Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève 2000, Annexe 1** pour un complément d'information.

- B. La législation prévoit-elle que les détenus en attente de jugement ont le droit à un accès immédiat et régulier à leur représentant juridique? À quels intervalles le détenu peut-il rencontrer son avocat? Les rencontres sont-elles confidentielles – c'est-à-dire telles que le gardien de prison ne peut pas entendre leurs échanges? Dans quelle mesure ces règles sont-elles appliquées en pratique?
- C. La correspondance entre un suspect et son avocat est-elle confidentielle? Les personnes en détention provisoire peuvent-elles avoir une correspondance écrite avec leur avocat sans faire l'objet d'une censure? Existe-t-il des limites à la fréquence ou à la longueur des lettres? Comment cette pratique varie-t-elle d'un centre de détention provisoire visitée à l'autre?
- D. Combien des détenus en attente de leur procès sont représentés par un avocat? Combien bénéficient de l'aide judiciaire? Dans la prison visitée, quel pourcentage de l'ensemble de la population carcérale la population en attente de jugement représente-t-elle?
- E. Peut-on faire appel de la détention provisoire: le détenu lui-même, sa famille, son avocat? Quelles sont les procédures à suivre? À qui faut-il s'adresser? À quel vitesse progresse la demande? Existe-t-il des exemples de ce type d'appel et des réponses qui y ont été apportées? **Se reporter à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les**

**personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 32.**

- F. Existe-t-il un service de probation ou un autre service social chargé d'établir les rapports préalables au prononcé de la condamnation? Ce service a-t-il accès aux personnes en détention provisoire? Constate-t-on un retard ou un manque de coopération entre le service pénitentiaire et le service de probation? Se reporter également au document **Coordination au sein du système, Section 7.1**. Dans quelle mesure les rapports établis par le service de probation influent-ils sur la condamnation prononcée?
- G. Comment les prisonniers sont-ils amenés au tribunal? Qui est chargé de la sécurité pendant le transfert? Dans la pratique, les détenus sont-ils quelquefois incapables d'assister aux audiences par manque de transport?
- H. Au cours du transfert, le public peut-il voir les détenus? Met-on des menottes au détenu ou les immobilise-t-on par un autre moyen? Des violences en cours de transfert ont-elles été signalées?
- I. À quels intervalles les détenus comparaissent-ils devant le tribunal? Comparaissent-ils toujours devant le tribunal ou sont-ils placés dans des cellules d'isolement au tribunal, sans comparaître?
- J. Chaque tribunal dispose-t-il d'un registre? Les dossiers sont-ils gardés en sécurité? Sont-ils bien tenus? Se reporter au document **ACCÈS À LA JUSTICE: LES TRIBUNAUX**.
- K. Combien de temps est consacré chaque jour ou chaque semaine aux demandes de libération sous caution? Le personnel ou une ONG ou un représentant d'un service d'aide juridique aide-t-il les détenus avec leur demande? Ces personnes sont-elles spécifiquement formées à cette fin?
- L. La demande en habeas corpus (ou amparo dans certaines juridictions) est-elle prévue – autrement dit, est-il possible de demander à l'État de justifier le maintien d'une personne en détention?

Une ordonnance d'habeas corpus ou d'amparo est une ordonnance judiciaire adressée au responsable d'une prison demandant qu'un détenu compareisse devant le tribunal afin de déterminer si l'intéressé est détenu en toute légalité et s'il doit ou non être remis en liberté. Une demande en habeas corpus est une demande déposée auprès d'un tribunal par une personne qui s'oppose à la détention ou à l'emprisonnement - le sien ou celui d'un autre. La demande doit prouver que le tribunal ayant ordonné la détention ou l'emprisonnement a fait une faute de droit ou de fait. Les demandes en habeas corpus sont généralement déposées par une personne purgeant une peine de prison, ou en son nom.<sup>2</sup>

- M. À quels moyens ou procédures le gouvernement/les juges ont-ils recours pour aider les auteurs d'une infraction à inscrire un plaidoyer le plus rapidement possible et en toute connaissance de cause?
- Divulguer les éléments de preuve de l'accusation
  - Conseiller sur la nature du plaidoyer
  - Prévoir l'inscription précoce des plaidoyers
  - Porter au crédit de l'auteur d'une infraction le plaidoyer précoce
  - Diligenter les procès en encourageant une meilleure communication entre la police et le parquet dès les premiers temps des poursuites judiciaires
  - Prévoir l'intervention du juge d'instruction (par exemple, dans le système de droit civil) le plus tôt possible

Les questions proposées ci-après cherchent à identifier les procédures ayant trait au respect des délais de détention et à déceler d'éventuels problèmes. Se reporter également aux outils: **ACCÈS À LA JUSTICE: LES TRIBUNAUX; L'INDÉPENDANCE, L'IMPARTIALITÉ ET L'INTÉGRITÉ DE LA MAGISTRATURE**; et LE MINISTÈRE PUBLIC.

- N. Quelle est la durée moyenne d'une affaire, entre la première comparution devant le tribunal et le stade final de l'affaire?
- O. La législation fixe-t-elle une durée maximale pour la détention provisoire? Quelle est-elle? Ces délais peuvent-ils être prolongés? Qui décide et en fonction de quels critères? (Dans certains pays, en fonction du délit commis, il peut s'agir de mois, voire d'années).
- P. Ces délais sont-ils respectés? Si la réponse est négative, les détenus sont-ils souvent maintenus en détention provisoire au-delà des limites fixées par la loi? Citer des exemples de cas où ces délais ont été dépassés.
- Q. Dans quelle mesure l'administration du centre de détention provisoire tient-elle un registre à jour de chaque comparution au tribunal et de la date prévue de la comparution suivante? Est-ce qu'elle suit le temps qui s'est écoulé depuis la dernière comparution, vérifie si une nouvelle date a été fixée et, sinon, notifie le tribunal? Est-ce là une procédure normalisée, ou n'est-elle suivie que dans quelques centres de détention provisoire, ou est-ce exceptionnel?
- R. Dans le centre de détention provisoire visité, combien de détenus avaient vu leur détention provisoire dépasser les limites fixées par la loi? De combien? S'agissait-il de semaines, de mois, d'années?
- S. Dans le centre de détention provisoire visité, si aucune limite n'est fixée pour la détention, combien de temps les détenus y ont-ils passé? Certaines de ces détentions dépassent-elles la durée de la peine à laquelle l'intéressé pourrait être condamné, à supposer qu'il soit condamné?
- T. Pour quelles raisons les délais prévus sont-ils dépassés? Les affaires en suspens au tribunal? L'inefficacité des tribunaux? Le temps que prennent les recours? Le manque de transport pour permettre aux détenus d'être amenés au tribunal? Le temps que prend la convocation de témoins? Des retards sont également possibles lorsque les éléments de preuve médico-légaux sont envoyés dans un autre pays pour analyse dans le cadre d'un accord d'entraide judiciaire. Poser la question et vérifier si cette législation est susceptible d'entraîner des retards.
- U. Dans l'installation de détention provisoire visitée, quel est le pourcentage ou le nombre de détenus attendant l'issue d'un recours? Depuis combien de temps attendent-ils?
- V. Qui a le pouvoir de libérer un détenu/suspect si un délai est dépassé? Cela se passe-t-il, dans la pratique? Régulièrement? **Se reporter également à la Section 6.8.**
- W. À quels procédures ou mécanismes le gouvernement/la magistrature/les prisons peuvent-ils avoir recours pour diligenter les procédures:
  - détermination du coût d'ajournements inutiles
  - relaxation lorsqu'une affaire prend trop de temps au niveau de l'instruction
  - audiences préliminaires pour suivre l'évolution d'une affaire
  - visites des prisons par un fonctionnaire judiciaire pour faire le point des cas relevant de la détention provisoire
  - réunions locales des organismes chargés de la gestion des dossiers (police, juges et prisons) **Se reporter également à la Section 7.1**
- X. Dans certaines prisons la population des détenus en attente de leur jugement est-elle inférieure à la moyenne nationale? Dans l'affirmative, quelles en sont les raisons? Se renseigner sur d'éventuelles initiatives adoptées dans ces prisons, ou par les autorités chargées de l'instruction ou les autorités judiciaires dans ces régions. Certaines mesures peuvent-elles constituer des pratiques d'excellence qu'il serait possible de reprendre dans d'autres régions du pays?

### 3.3.2 Hébergement

Les détenus doivent être logés séparément des prisonniers condamnés (**ERM 85 (1), Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 8**). Les détenus mineurs doivent être séparés des adultes et, chaque fois que possible, être affectés à des établissements distincts (**ERM 85 (2)**). Les détenus ont droit à une cellule individuelle (**ERM 86**), mais si cela n'est pas possible, ils doivent être séparés en fonction de la gravité du crime dont ils sont accusés.

- A. La législation prévoit-elle la séparation des détenus d'avec les prisonniers condamnés? Dans la pratique, cela se passe-t-il vraiment? Est-ce le cas dans les prisons visitées? Comment cette pratique varie-t-elle d'une région à l'autre?
- B. Les prisonniers ont-ils des cellules individuelles ou sont-ils en dortoirs? De quel espace sont-ils censés disposer d'après la législation nationale? Ces normes correspondent-elles aux normes recommandées au niveau international? **Se reporter à la Section 3.2.3 sur l'espace dont sont censés disposer les détenus.** De quelle superficie disposent-ils en pratique?
- C. Si les détenus sont en dortoirs, sont-ils séparés en fonction de la catégorie de crime dont ils sont accusés?
- D. Quelle est la capacité des installations de détention provisoire visitées? Quel est le nombre effectif de détenus le jour de la visite? Comment la capacité est-elle calculée? Reste-t-elle valable? Existe-t-il des quartiers de la prison utilisés à des fins autres que celles prévues dans le plan initial?
- E. Les adultes sont-ils séparés des mineurs? Les femmes des hommes? **Se reporter également aux Sections 5.1 et 5.2, Catégories spéciales, ci-dessous.**
- F. Dans la pratique, les prisonniers condamnés continuent-ils d'être logés dans des installations de détention provisoire? Pour quelles raisons? Le manque de place dans les prisons? La longueur des procédures ayant trait à l'autorisation de procéder à un transfert? Cela se passe effectivement quelquefois, notamment si le ministère chargé des installations provisoires n'est pas le même que le ministère responsable des prisons. Le manque de transport pour le transfert?

### 3.3.3 Soins de santé

Il est impératif que les détenus subissent un examen médical et un dépistage au moment de leur admission. (**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 24**). C'est en effet important de veiller à ce que l'intéressé bénéficie immédiatement du traitement adéquat pour tout problème de santé dont il souffrirait, mais aussi - mais surtout - (a) pour identifier tout signe éventuel de mauvais traitements lors d'une détention/garde à vue préalable; et (b) pour diagnostiquer la présence éventuelle d'une maladie transmissible, dont la tuberculose. Idéalement, il conviendrait d'encourager les détenus et prisonniers à accepter de se soumettre au dépistage du VIH, assorti d'une aide thérapeutique avant et après, mais ils ne peuvent y être contraints. (**Voir la recommandation No. R (93) 6 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du SIDA, et les problèmes connexes de santé en prison, Règle 3 et le 3e Rapport général du CPT<sup>3</sup>**).

Le traitement de la tuberculose et du VIH devrait commencer dès la détention provisoire et se poursuivre, sans interruption, après la mise en liberté ou dans la prison à laquelle l'intéressé est transféré s'il est condamné à une peine de prison. Étant donné l'ampleur de la surpopulation carcérale et la nature peu hygiénique des conditions de vie dans les installations de détention provisoire dans bon nombre de pays

pauvres, il est impératif de veiller à ce que le traitement commence immédiatement, en prévoyant la séparation des personnes atteintes de tuberculose des autres détenus et la séparation des tuberculeux en fonction de la gravité de la maladie. Les détenus doivent recevoir une information sur la transmission du VIH et les moyens de prévention. Le traitement de la toxicomanie devrait lui aussi débiter au moment de la détention provisoire.

- A. Existe-t-il une loi en vertu de laquelle les agences responsables de l'application des lois doivent transférer le dossier médical/le rapport sur les détenus de la police ou d'une autre installation de détention provisoire, une fois que le tribunal ordonne le maintien en détention? Dans la pratique, ce système fonctionne-t-il – le dossier médical est-il effectivement transféré sans retard? Arrive-t-il qu'un dossier soit perdu ou égaré? Les dossiers sont-ils ou non transférés?
- B. La législation prévoit-elle l'examen médical de chaque détenu au moment de son admission dans un centre de détention provisoire? Un rapport médical figure-t-il dans le dossier de chaque détenu? Qui a le droit de consulter le dossier médical? Dans quelle mesure celui-ci est-il confidentiel? En cas de constat de mauvais traitements ou de torture, à qui le médecin doit-il s'adresser? Dans la pratique, cela se passe-t-il? Il serait utile de consulter un échantillon de dossiers médicaux dans les prisons visitées, après avoir obtenu la permission préalable.
- C. L'examen médical est-il confidentiel – autrement dit, se déroule-t-il d'une manière à ce que le personnel pénitentiaire ne puisse ni entendre, ni voir ce qui s'y passe (à moins que le médecin ne demande la présence de personnel pénitentiaire dans un cas particulier)? Si la réponse est négative, qui assiste normalement à l'examen médical?
- D. Tous les détenus ont-ils droit à un traitement médical dans la pratique? Quelle est la procédure suivie? Les détenus doivent-ils demander l'accès à un médecin par écrit ou le médecin se rend-il régulièrement dans les cellules/dortoirs? Faut-il systématiquement faire une demande pour voir un médecin - combien de temps s'écoule entre la demande et la visite médicale? Se reporter également à **Corruption, 6.7**, ci-dessous.
- E. Le dépistage de la tuberculose fait-elle partie de l'examen médical? Comment ce dépistage est-il fait? Quelles mesures sont prises si on décèle une tuberculose chez un détenu? Les tuberculeux sont-ils séparés en fonction de la gravité de leur état? La méthode DOTS (Directly Observed Therapy Short-Course) est-elle utilisée? Si la réponse est négative, quel est le traitement donné?

Il convient de poser de nombreuses questions sur la qualité des traitements, l'accès au traitement, la tenue des dossiers, la communication des dossiers, les politiques et stratégies d'évaluation. Ces questions cherchent à faire le point de la situation et des problèmes qui se posent; un évaluateur médical approfondira ces questions si besoin est.

- F. Les détenus subissent-ils un dépistage du VIH? Le dépistage est-il facultatif ou obligatoire? Une aide psychologique est-elle proposée avant et après le dépistage? Que se passe-t-il si un détenu est séropositif? Est-il isolé des autres détenus? Comment ces pratiques varient-elles selon les régions géographiques, et d'une prison à l'autre?

Le CPT et d'autres organismes internationaux font valoir que médicalement, rien ne justifie l'isolement des prisonniers séropositifs au seul motif de leur séropositivité.<sup>4</sup> Cela étant, quelquefois ce sont les prisonniers eux-mêmes qui préfèrent être hébergés avec d'autres séropositifs, de crainte d'être victimes d'une stigmatisation s'ils sont logés avec la population carcérale générale.

- G. La législation prévoit-elle que le détenu peut recevoir la visite de son propre médecin ou de son propre dentiste s'il est capable de payer lui-même ce service? **ERM 91**. Dans la pratique, arrive-t-il que des détenus demandent à être examinés par leur propre médecin et, dans l'affirmative, reçoivent-ils l'autorisation?

### 3.3.4 Droits relatifs au régime carcéral et droits spéciaux

Dans le présent référentiel on utilise le terme régime pour englober toutes les règles et tous les règlements régissant la vie de détenus au quotidien, y compris leur accès au travail, à l'éducation, aux bibliothèques, à une aide psychologique, à une aide spirituelle, à l'exercice et au sport. Dans de nombreux pays le terme régime a une acception étroite – visant essentiellement les mesures prises pour assurer l'ordre et la sécurité en prison, ce qui est en contradiction avec l'interprétation moderne de la raison d'être même de la prison et des normes internationales ayant trait à l'incarcération.

- A. Un détenu a-t-il le droit de porter ses propres vêtements ou, s'il le demande, lui remet-on des vêtements de la prison? Les vêtements remis au détenu sont-ils différents de ceux des prisonniers condamnés? **ERM 88**. Que dit la législation et que se passe-t-il concrètement?
- B. Les détenus ont-ils des possibilités de travailler? Ont-ils le droit de refuser de travailler? S'ils travaillent, bénéficient-ils d'une rémunération juste? **ERM 89**. Dans la pratique, combien de détenus ont un travail en prison – à l'échelle nationale et dans les prisons visitées? Quel genre de travail leur propose-t-on? Sont-ils rémunérés? Quelle est cette rémunération par rapport au salaire minimum national?
- C. Les détenus ont-ils de quoi lire et écrire? Ont-ils le droit d'acheter de quoi lire et écrire? Est-ce une pratique généralisée? Dans les installations de détention provisoire visitées, les détenus ont-ils de quoi lire et écrire dans leurs cellules/dortoirs?
- D. Quelles sont les règles régissant les visites aux détenus? À quel rythme peuvent-ils voir leur famille et leurs amis? **ERM 92**. Ont-ils le droit d'avoir des visites plus fréquentes de leur famille que les prisonniers condamnés si aucune restriction n'a été imposée par un juge? **Règles pénitentiaires européennes, Règle 99 (b)**. Les visites sont-elles ouvertes ou fermées?
- E. Les détenus se voient-ils quelquefois interdits de droit de visite parce le centre de détention est loin de leur lieu d'habitation? Dans l'affirmative, pourquoi les détenus sont-ils incarcérés si loin de chez eux? Est-ce par manque de centres de détention provisoire? Par manque d'installations situées près des tribunaux? Pense-t-on suffisamment à affecter les détenus à un centre situé près de chez eux? Dans l'affirmative, dans les installations visitées, l'administration utilise-t-elle son pouvoir discrétionnaire pour permettre aux intéressés de téléphoner plus souvent ou d'avoir des visites plus longues lorsque leur famille peut faire le voyage? Si la réponse est négative, une recommandation en ce sens peut être formulée sur place.
- F. Les détenus ont-ils accès aux activités prévues pour les prisonniers condamnés, dans toute la mesure du possible (surtout lorsque la norme est une période de détention provisoire plus longue)? Quelles sont ces activités? Voir les **Règles pénitentiaires européennes, Règle 101**. Comment cette pratique varie-t-elle d'une région à l'autre du pays?

### 3.3.5 Profil des détenus en attente de jugement

Pour vérifier les données statistiques et les données d'ordre général demandées à la Section 2, l'évaluateur souhaitera peut-être préciser le profil des détenus dans les centres de détention provisoire visités.

- A. Quel est le pourcentage ou le nombre de détenus en détention parce qu'ils ne pouvaient payer la caution qui leur aurait permis d'être mis en liberté provisoire?

- B. Quel est le pourcentage ou le nombre de détenus en détention parce qu'ils ne pouvaient s'acquitter de l'amende à laquelle ils avaient été condamnés?
- C. Quel est le pourcentage ou le nombre de primo-délinquants? Quel est le délit dont ils sont soupçonnés/accusés?
- D. Quel est le pourcentage et le nombre de mineurs ou de femmes détenues? De quel délit sont-ils soupçonnés/accusés? Quel est l'âge des mineurs concernés?
- E. Quel est le pourcentage et le nombre d'étrangers ou de membres de minorités ethniques ou raciales? De quel délit sont-ils soupçonnés/accusés?
- F. Si possible, déterminer la catégorie de revenus à laquelle appartiennent les détenus – quel est le pourcentage de catégories à revenus faibles?

## 4. AUTRES MODALITÉS DE DÉTENTION

### 4.1 DÉTENTION ADMINISTRATIVE

La détention administrative renvoie à un nombre de circonstances; la législation correspondante se trouve dans le Code administratif, le Code des délits administratifs, la Loi relative aux sanctions administratives ou un code similaire.

Le plus souvent, la détention administrative est une détention courte (de quelques heures) en garde à vue, et vise des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction administrative (par exemple, non paiement d'une dette, insulte à un représentant de l'État, hooliganisme, violation mineure du code de la route et, dans certains pays, troubles à l'ordre public, organisation de réunions et de manifestations, etc.) jusqu'à ce que l'intéressé comparaisse devant le tribunal. Si la personne est jugée coupable (ou « administrativement responsable »), dans certains pays, elle sera alors condamnée à une détention administrative par le tribunal de première instance pour une durée de 15 à 30 jours; la peine est généralement purgée dans un centre de détention provisoire.<sup>5</sup> Dans la législation, la procédure de recours n'est pas toujours évidente: le détenu peut en effet faire appel de sa détention à une autorité supérieure, mais il se peut qu'il n'existe pas de dispositions relatives à la suspension de la peine en attendant la décision finale, à moins que ce ne soit le procureur qui intente le recours.<sup>6</sup> Quelquefois, la décision du tribunal de première instance est sans appel.<sup>7</sup>

Concrètement, la détention administrative (à la fois la période initiale de quelques heures et, le cas échéant, la peine) donne quelquefois lieu à des abus et la police/l'agence responsable de l'application des lois en profite pour interroger des personnes soupçonnées d'avoir commis un délit. Si les infractions/délits de nature administrative ne sont pas clairement définis dans la législation et si le pouvoir judiciaire n'est pas suffisamment indépendant, la détention administrative donne facilement lieu à des abus.

Dans certains pays, la police elle-même a le pouvoir de placer une personne en détention administrative pour de longues périodes. Dans au moins un pays, certaines formes de détention administrative décidées par la police peuvent durer jusqu'à 4 ans.<sup>8</sup> Le détenu peut faire appel, mais l'audience concernant la peine se déroule au sein du système de sécurité publique (c'est-à-dire de la police), c'est-à-dire la même autorité ayant imposé la peine initialement. Les détenus n'ont le droit d'engager un avocat à aucun stade de la procédure.<sup>9</sup>

Amnesty International s'est inquiété de la pratique consistant à contourner les tribunaux en créant des délits passibles de peines de prison et en autorisant des organes non judiciaires à imposer de telles sanctions. Amnesty International a appelé de ses vœux l'élimination de toutes les formes de détention administrative ; toutes les sanctions passibles d'une peine privative de liberté devraient relever d'une loi pénale et d'une loi relative à la procédure pénale afin que les garanties requises protègent les détenus, dit Amnesty International.<sup>10</sup>

Aussi peut-on s'inquiéter lorsqu'une pratique de détention administrative punitive fonctionne parallèlement à un système formel de justice pénale, sans pour autant respecter les garanties fondamentales des droits de l'homme qui, en vertu du droit international, devraient s'appliquer aux procédures pénales.

Toutes les garanties judiciaires décrites à la section **3.2.2** devraient s'appliquer; les questions suggérées dans cette section-là devraient aider l'évaluateur dans son enquête.

Les conditions de détention des personnes effectivement condamnées à une garde à vue ou une détention administrative doivent convenir pour un séjour de longue durée. Le traitement des personnes ainsi détenues ne doit pas être moins favorable que celui des personnes en détention provisoire, sous réserve d'une disposition que le travail pourrait alors être obligatoire. (Voir **ERM 94** sur le traitement des prisonniers civils. Se reporter également à la **Règle 95 de l'ERM**). Cela étant, l'obligation de travailler peut donner lieu à des abus dans certains systèmes.

Il est conseillé aux évaluateurs de consulter la législation régissant la détention administrative et sa pratique, surtout dans les pays où il est souvent recouru à cette mesure, pour quelque raison que ce soit, afin d'identifier les problèmes posés par cette forme de détention dans les programmes de réforme pénale, les stratégies visant à réduire la surpopulation carcérale ou les efforts pour lutter contre les problèmes tels que le VIH ou la tuberculose dans les centres de détention.

#### 4.1.1 Garanties judiciaires

- A. Les délits passibles d'une peine de détention administrative sont-ils clairement définis dans la législation? De quels délits s'agit-il? À quand remonte la dernière révision des délits (nombre et type) passibles d'une peine de détention administrative? Quelles modifications ont été apportées?
- B. Quelles sont les dispositions législatives régissant le recours à la détention administrative par la police?
- C. Quelles sont les dispositions régissant la détention administrative décidée par un tribunal? L'accusé comparait-il devant le tribunal? Est-il informé de l'accusation portée contre lui? A-t-il accès à un avocat?
- D. L'accusé a-t-il le droit de faire appel? La mise en détention est-elle suspendue jusqu'à ce qu'un tribunal compétent se prononce sur le recours? Quelles sont les procédures, en droit et dans la pratique?
- E. Quelles sont les périodes maximales prévues par la loi pour la détention administrative, avant le procès et après la condamnation?
- F. Que se passe-t-il concrètement? Les délais initiaux avant le procès sont-ils respectés? Sont-ils souvent dépassés? Quelle est la procédure régissant la prorogation de ces délais? De qui relève la décision?
- G. Les périodes de détention décidées par un tribunal sont-elles respectées? Sont-elles dépassées? Le sont-elles souvent, et dans quelle mesure?
- H. L'opinion publique - ou les rapports d'organismes indépendants - dénonce-t-elle le recours à la détention administrative du fait des abus commis par les organismes responsables de l'application des lois, sous prétexte que la détention peut servir à mener une enquête sur des délits dont on soupçonne les intéressés ou pour contraindre les intéressés à passer aux aveux? Est-ce fréquent? Y a-t-il des exemples de cette pratique?

#### 4.1.2 Conditions de détention

Il est important que les personnes placées en détention administrative prolongée bénéficient de conditions de détention correctes. Se reporter à la Section 3.2.3 ci-dessus. Voici quelques autres questions à poser.

- A. Combien de fois par jour les détenus sont-ils nourris? Les détenus administratifs comptent-ils sur leur famille pour se nourrir, et est-ce autorisé?

- B. Le cas échéant, à quel type d'activité ont-ils accès? Leur donne-t-on des livres; peuvent-ils regarder la télévision?
- C. Signale-t-on des problèmes de santé particuliers dans les installations de détention administrative, dont la tuberculose et le VIH? Dans l'affirmative, quelle est l'ampleur du problème?
- D. Le dépistage, plus particulièrement de la tuberculose, mais aussi d'autres maladies, est-il effectué au moment de l'admission dans un centre de détention administrative? Est-ce prévu par la loi? Concrètement, ce dépistage a-t-il lieu?
- E. Les détenus ont-ils accès à des soins médicaux? Lesquels? Des spécialistes du service public de santé prodiguent-ils des soins? Le traitement de la tuberculose est-il prévu dans les installations de détention administrative? Quel genre de traitement?
- F. Les détenus sont-ils tenus de travailler? Quel type de travail effectuent-ils? Combien d'heures par jour travaillent-ils? Sont-ils rémunérés? Quelle est leur rémunération par rapport au salaire minimum?

## 4.2 DÉTENTION PSYCHIATRIQUE

Dans de nombreux pays la législation prévoit le placement d'office en hôpital psychiatrique de personnes jugées constituer un danger pour la société du fait d'une maladie mentale. Les dispositions pertinentes se trouvent dans le [Code civil](#), [la loi relative à la santé](#) ou une loi similaire.

Dans certains pays, la législation prévoit l'internement, pendant un certain temps (par exemple, pouvant aller jusqu'à un mois), en établissement hospitalier, de personnes faisant l'objet d'une enquête dans une affaire criminelle afin de déterminer l'état mental de l'intéressé. Cette disposition peut donner lieu à de mauvais traitements ou à la torture pour obtenir des informations ou des aveux. Les dispositions relatives au placement d'office pour déterminer l'état mental de l'intéressé en vue de trancher la question de sa responsabilité pénale figurent dans le Code de procédure pénale.

Les **Principes de l'ONU pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale** disposent que « si un patient a besoin d'être soigné dans un service de santé mentale, tout doit être fait pour éviter qu'il n'y soit placé d'office ». (**Principe 15.1**). On explique qu'une personne peut être hospitalisée d'office dans un établissement de santé mentale ou y être gardée d'office « ...qu'à la seule et unique condition qu'un praticien de santé mentale qualifié et habilité à cette fin par la loi décide, conformément au **Principe 4**, que cette personne souffre d'une maladie mentale et considère:

- Que, en raison de cette maladie mentale, il y a un risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour cette personnes ou pour autrui;
- Ou que, dans le cas d'une personne souffrant d'une grave maladie mentale et dont le jugement est atteint, le fait de ne pas placer ou garder d'office cette personne serait de nature à entraîner une grave détérioration de son état ou empêcherait de lui dispenser un traitement adéquat qui ne peut être administré que par placement dans un service de santé mentale conformément au principe de la solution la moins contraignante.

« Dans le cas visé à l'alinéa (b), un deuxième praticien de santé mentale répondant aux mêmes conditions que le premier et indépendant de celui-ci est consulté si cela est possible. Si cette consultation a lieu, le placement ou le maintien d'office du patient ne peut se faire qu'avec l'assentiment de ce deuxième praticien ». (**Principe 16.1**)

Ces Principes prévoient également que la mesure de placement ou de maintien d'office est prise initialement pour de brèves périodes aux fins d'observation et de traitement préliminaire en attendant que la décision de placement ou de maintien d'office du patient soit examinée par un organe de révision indépendant (judiciaire ou autre). Les règles ayant trait à cet organe de révision sont énoncées au **Principe 17**, et les garanties de procédure au **Principe 18**.

**L'article 20 de la Recommandation REC (2004) 10 du Comité des Ministres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux** précise que « la décision de soumettre une personne à un placement involontaire devrait être prise par un tribunal ou une autre instance compétente ». L'évaluation du recours à la détention psychiatrique viserait à établir si cette forme de détention sert l'objectif visé et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, ou si elle donne lieu à des abus, par exemple pour punir des opposants politiques, pour obtenir des aveux ou des informations. Il faudra étudier la législation ayant trait au placement d'office dans un établissement de santé mentale, le processus de prise de décision, les garanties de procédure et les procédures de recours régissant le maintien de l'hospitalisation.

## 4.2.1 Garantie de procédure

- A. Y a-t-il une législation régissant la détention de personnes souffrant d'une maladie mentale jugées constituer un danger pour la société dans un établissement psychiatrique? Existe-t-il une définition claire de ce qui constitue un danger pour le public et des circonstances dans lesquelles une personne peut être hospitalisée d'office? Qui est chargé de décider lorsqu'il y a demande de placement d'office? Un tribunal? Sur quelles informations se fonde le juge? Est-il obligatoire de soumettre un rapport médical établi par un spécialiste? Les tribunaux prennent-ils quelquefois ce genre de décision en l'absence de tout rapport médical?
- B. Concrètement, y a-t-il des personnes qui sont placées en hôpital psychiatrique en l'absence d'une décision de justice? Quelquefois? Souvent?
- C. Ces personnes ont-elles le droit à un second avis médical indépendant? Dans l'affirmative, dans quelle mesure ce droit est-il exercé?
- D. La détention de ces personnes fait-elle l'objet d'une procédure d'examen systématique, à intervalles réguliers, pour trancher la question de savoir si la détention/placement continue ou non d'être nécessaire? En quoi consiste cette procédure? Concrètement, comment les choses se passent-elles?
- E. Ces personnes ont-elles le droit de se plaindre de leur traitement ou de leur détention? À qui adresser cette plainte et quelle est la procédure? Dans la pratique, les plaintes sont-elles fréquentes? Quelle en est l'issue?
- F. Y a-t-il un organe d'inspection indépendant chargé de se rendre dans les établissements psychiatriques pour examiner le traitement réservé aux patients et ayant l'autorité requise pour s'entretenir avec eux de manière confidentielle? Cet organe est-il composé de spécialistes? À quels intervalles se rend-il dans les établissements psychiatriques? De tels organes ont-ils établi des rapports? Le public y a-t-il accès?
- G. Existe-t-il des signes indiquant que la législation est invoquée pour détenir des personnes qui ne sont pas des malades mentaux et qui ne constituent aucun danger pour le public? Cela se passe-t-il souvent? Existe-t-il des rapports en ce sens établis par des organismes indépendants de défense des droits de l'homme ou des ONG?
- H. Trouve-t-on dans le Code pénal ou le Code de procédure pénale un article conférant aux autorités les droits de commettre quelqu'un d'office dans un établissement psychiatrique afin de déterminer son état mental? Dans quelles circonstances ce type de détention est-il autorisé? Cela se passe-t-il souvent? Quels sont les délits que ces personnes sont généralement soupçonnées d'avoir commis? Se reporter aux **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, Principe 4.2.**

### 4.2.2.1 Conditions

En vertu du **Principe 1.2 des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale**, « toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Le Principe 9 énonce les règles à appliquer au traitement des patients et le **Principe 13** décrit les conditions de vie dans les services de santé mentale. Le **Principe 13.2**, dit spécifiquement ceci:

L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale doivent être aussi proches que possible de la vie normale des personnes d'un âge correspondant, et notamment comprendre :

- des installations pour les loisirs;
- des moyens d'éducation;
- des possibilités d'acheter ou de recevoir les articles nécessaires à la vie quotidienne, aux loisirs et à la communication;
- des moyens permettant au patient de se livrer à des occupations actives adaptées à son milieu social et culturel, des encouragements à user de ces moyens, et des mesures de réadaptation professionnelle de nature à faciliter sa réinsertion dans la société.

Ces mesures devraient comprendre des services d'orientation et de formation professionnelle ainsi que de placement pour permettre aux patients de trouver ou de conserver un emploi dans la société.

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a établi en 1998 des normes régissant les conditions de vie et le traitement des patients des établissements psychiatriques prévoyant notamment:

- des conditions à même de répondre aux besoins vitaux, notamment une alimentation, du chauffage et un habillement adéquats ainsi que les médicaments requis;
- un environnement thérapeutique positif, y compris une stimulation visuelle et un endroit où les patients puissent disposer d'un endroit qu'ils puissent fermer à clef;
- des conditions matérielles propices au traitement et au bien être des patients, y compris l'entretien du bâtiment et le respect des normes d'hygiène de l'hôpital;
- un traitement psychiatrique intégrant des moyens de réhabilitation et des activités thérapeutiques;
- l'accès à des aires de loisirs bien équipées et à de l'exercice en plein air.

Toute évaluation globale de la détention psychiatrique devrait faire le point des conditions de détention. Les installations psychiatriques offrent souvent des conditions de séjour de très mauvaise qualité et un personnel insuffisamment formé, alors même que les malades mentaux constituent un groupe vulnérable se prêtant à des abus de pouvoir, y compris le fait de les soumettre à l'électro-convulsivo-thérapie (ECT) sous sa forme non atténuée, désormais inadmissible en pratique psychiatrique moderne car accompagnée d'une grande douleur, du risque de fractures, sans parler de son caractère dégradant pour le patient.

**Il est recommandé qu'un professionnel de la santé mentale accompagne l'évaluateur lors de toute visite dans un établissement de santé mentale si l'évaluation des conditions de ce genre d'établissement est prévue. C'est le spécialiste de la santé mentale qui devrait orienter l'évaluation des conditions.**

## 5. CATÉGORIES SPÉCIALES

### 5.1 MINEURS

Si par enfant on entend tout être humain âgé de moins de 18 ans, c'est le terme de mineur qu'on utilise dans le monde entier pour désigner les enfants de moins de 18 ans à l'égard desquels un tribunal peut exercer sa compétence en matière pénale, encore que cet âge puisse varier d'un régime légal à l'autre. (**Convention relative aux droits de l'enfant, article premier, Règles pour la protection des mineurs privés de leur liberté, Règle 11**). Les enfants de moins d'un certain âge - souvent entre 7 et 12 ans - peuvent être soustraits à la juridiction pénale pour mineurs, bien que cette disposition ne soit pas d'application uniforme. Le **Code pénal type (Projet, 31 mars 2006) article 1(5)** définit le mineur comme étant un enfant âgé de 12 à 18 ans.

Étant donné les effets particulièrement délétères de la détention et de l'emprisonnement sur les jeunes, de nombreux instruments internationaux disposent que les jeunes ne doivent pas faire de prison et que les délits imputables aux jeunes devraient être traités dans toute la mesure du possible dans la communauté. La **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant**, en son article 37 (b) dispose que les [les États parties veillent à ce que] « nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». En vertu de l'**Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)**, il convient de s'attacher, dans toute la mesure du possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente et la détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible. (**Règles 11.1 et 13.1**). Règles **13.3 à 13.5 des Règles de Beijing** portent sur le traitement des jeunes en détention provisoire. Ceux-ci doivent bénéficier de tous les droits dont jouissent les adultes, tels qu'énoncé dans l'ERM, mais aussi recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle qui peuvent leur être nécessaires du fait de leur âge.

Voir également les documents **QUESTIONS TRANSVERSALES: JUSTICE DES MINEURS** pour une information sur les dispositions juridiques s'appliquant aux enfants de moins de 18 ans; **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION**, et **RÉINSERTION SOCIALE**, pour un traitement exhaustif des moyens convenant au traitement des mineurs contrevenant à la loi.

- A. Quelles dispositions spéciales s'appliquent à cette catégorie vulnérable de délinquants - par exemple:
- La législation est-elle compatible avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, pour laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant vient avant tout?
  - Existe-t-il des procédures spéciales s'appliquant aux jeunes (tribunaux pour mineurs ou tribunaux pour enfants)?
  - Les personnes chargées de ces procédures ont-elles reçu une formation suffisante?
  - Existe-t-il un organisme spécial chargé de surveiller la justice pour mineurs?

Se reporter au **Code pénal type (PROJET au 31 mars 2006), Section 13**, et au **Code de procédure pénale type (PROJET, 30 mai 2006), Chapitre 15**, pour un modèle de lois et de dispositions pour mineurs intégrant les normes énoncées dans la **Convention relative aux droits de l'enfant**.

- B. Quel est l'âge de la responsabilité pénale dans le pays faisant l'objet de l'évaluation? Quel est l'âge minimum auquel un enfant puisse faire de la prison?
- C. Comment l'âge est-il déterminé et qui est responsable de déterminer l'âge si l'acte de naissance d'un jeune suspect est égaré ou n'existe pas? Est-ce là un problème fréquent? Combien d'enfants dans cette situation trouve-t-on dans les installations de détention provisoire visitées et quels sont les chiffres pour l'ensemble du pays, s'ils existent?
- D. Combien de temps faut-il pour que les parents ou le tuteur du jeune soient informés de son arrestation? Les mineurs sont-ils présentés à un juge sans tarder? À partir du moment de l'arrestation, combien de temps faut-il normalement pour qu'un mineur compare devant le tribunal?
- E. Dans quelles circonstances un mineur peut-il être placé en détention provisoire? Existe-t-il des solutions autres que la détention provisoire, dont le paiement d'une caution et la déjudiciarisation; ses solutions jouent-elles plus souvent quand il s'agit de jeunes que d'adultes? Quels sont les taux?
- F. S'il existe un code déontologique pour les avocats y trouve-t-on une disposition régissant la défense des mineurs dans une affaire pénale? L'autorité judiciaire est-elle tenue d'assurer une aide judiciaire à tous les mineurs? Que se passe-t-il dans la pratique? Se reporter également à **Accès à la justice: aide judiciaire et défense**.

- G. Lorsqu'ils sont placés en détention, les mineurs sont-ils logés dans des établissements différents de ceux des adultes? Si non, sont-ils logés dans des ailes séparées de celles où vivent les adultes en détention provisoire, avec du personnel distinct? Les mineurs sont-ils également séparés en fonction de leur groupe d'âge? Quels sont les groupes d'âge?
- H. Lorsqu'ils sont détenus, les mineurs bénéficient-ils de soins particuliers? En quoi consistent ces soins? Lorsqu'ils sont en détention provisoire ont-ils la possibilité de bénéficier de moyens éducatifs et professionnels? Dans quelle mesure ont-ils accès aux programmes scolaires correspondant à leur groupe d'âge en dehors de l'installation de détention? Des enseignants sont-ils mis à leur disposition? Bénéficient-ils d'une aide psychologique particulière? En quoi consistent ces programmes? Se reporter aux **Règles de Beijing, 26.1 et 26.12**

Bien souvent, les activités prévues pour les prisonniers en détention provisoire d'une manière générale et des mineurs en particulier sont tout à fait insuffisantes. Ceci s'appuie sur l'hypothèse que ces personnes ne passeront pas beaucoup de temps dans ces établissements et qu'il est donc inutile d'investir dans l'éducation ou la formation professionnelle. Or, dans de nombreux pays, la réalité est que les mineurs (mais aussi les adultes) passent quelquefois des mois, voire des années en détention provisoire. Il est donc vital de veiller à ce que les besoins spécifiques des jeunes détenus, y compris l'éducation, la formation professionnelle et les loisirs, soient satisfaits durant cette période. S'ils ont un problème psychologique particulier ou s'il s'agit de toxicomanes, le traitement devrait commencer dès la détention provisoire, étant donné que ces problèmes ne font que s'aggraver avec l'incarcération s'ils ne sont pas traités très rapidement après l'admission dans un établissement de détention.

- I. Quelles sont les règles régissant les visites de la famille ou du tuteur? Ces règles sont-elles différentes de celles qui s'appliquent aux prisonniers adultes? **Règles de Beijing, 26.5**. S'agit-il de visites ouvertes ou fermées?
- J. Quel est le traitement réservé aux mineurs? Sont-elles logées séparément? Bénéficient-elles de tous les droits accordés aux jeunes détenus de sexe masculin?
- K. Qui a le droit de visiter les établissements de jeunes délinquants à titre officiel? Qui a le droit de visiter les établissements de jeunes délinquants à titre non officiel? À quels intervalles ces visites doivent-elles intervenir? Dans la pratique, à quels intervalles ont-elles lieu? À qui ces personnes font-elles rapport? Se reporter également à la **Section 6.8**.

## 5.2 FEMMES

La détention provisoire devrait constituer une exception et non la règle pour toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis un délit. S'agissant des femmes, il faudrait envisager tout particulièrement de recourir à des solutions autres que la détention provisoire (et à l'emprisonnement), étant donné les effets particulièrement délétères de la privation de liberté sur les femmes elles-mêmes, leur famille et leurs enfants. De plus, la grande majorité des délits pour lesquels les femmes sont placées en détention sont non violents (il s'agit par exemple de délits liés à la drogue ou de délits contre les biens). Quand elles ont eu recours à la violence, c'est généralement parce qu'elles ont été elles-mêmes victimes d'une violence conjugale ou de violences sexuelles et le crime est alors commis contre un proche. Ainsi, les femmes visées posent rarement un risque particulier pour la société. Les femmes enceintes et les femmes ayant de jeunes enfants ne devraient pas être placées en détention provisoire sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Si une femme est détenue, elle doit l'être séparément des hommes. Il faut en outre répondre à ses besoins spécifiques.

D'une manière générale, le pourcentage de femmes en prison, y compris en détention provisoire, est infime (entre 2 % et 9 % à l'échelle mondiale, exceptionnellement plus de 10 %).<sup>11</sup> Si, dans le pays faisant l'objet de l'évaluation, le chiffre/le pourcentage semble élevé, l'évaluateur pourrait s'enquérir des raisons – qui se trouveront généralement dans la législation nationale (peines sévères pour les délits liés à la drogue, y compris le transport de drogue, pour lequel on utilise souvent les femmes; ou, dans les pays où la discrimination à l'égard des femmes est reflétée dans la législation pénale, dans laquelle l'adultère, la prostitution, le viol (et c'est alors la femme qui est pénalisée<sup>12</sup>), une violation du code vestimentaire, etc. sont passibles de peines sévères et sont susceptibles d'entraîner une période de garde à vue, un procès et une peine de prison).

Se reporter aux outils **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: DÉTENTION AVANT JUGEMENT** pour une information sur les femmes incarcérées avant leur jugement et **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION** pour le recours aux sanctions et mesures dans la communauté conçues spécifiquement pour les femmes.

- A. Existe-t-il une législation particulière susceptible de favoriser un recours accru à la prison pour les femmes? Quels sont les délits le plus souvent commis par les femmes ou spécifiques aux femmes? Dans la pratique, ces articles de la législation pénale s'appliquent-ils souvent aux femmes? Quels sont les chiffres de la détention pour lesquels ces articles ont été invoqués au cours des 2-3 dernières années?
- B. Quel pourcentage de femmes en garde à vue ou en détention provisoire est soupçonné d'avoir commis un délit s'accompagnant de violence?
- C. Quel pourcentage de femmes en garde à vue ou en détention provisoire est soupçonné d'avoir commis un délit lié à la drogue?
- D. Quel pourcentage de la population carcérale féminine est composé de femmes en détention provisoire? Quels sont les délits dont elles sont le plus souvent accusées?
- E. Existe-t-il des dispositions pénales décourageant ou interdisant la détention provisoire de femmes enceintes ou de femmes ayant de jeunes enfants? Dans quelle mesure ces règles sont-elles respectées dans la pratique? Pour des dispositions spéciales s'appliquant aux femmes enceintes et aux femmes ayant de jeunes enfants, voir **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE**.
- F. Lorsqu'elles sont détenues, les femmes sont-elles logées séparément des hommes? **ERM 8(a)**. Les femmes incarcérées sont-elles surveillées exclusivement par du personnel féminin? Toujours/quelquefois/rarement? **ERM 53(3)**. Comment cette pratique varie-t-elle d'une région à l'autre du pays?
- G. Les détenues ont-elles accès à toutes les activités proposées aux prisonniers de sexe masculin? Si la réponse est négative, dans quelle mesure y ont-elles accès? Quelles activités leur sont proposées? Si elles le souhaitent, ont-elles le droit de travailler? Sont-elles rémunérées? Quelle est cette rémunération par rapport au salaire minimum national?
- H. Quelles sont les règles régissant les visites, notamment celles de la famille et des enfants? Les visites sont-elles ouvertes ou fermées? Que se passe-t-il dans la pratique?
- I. Les besoins spécifiques des femmes en matière de soins de santé et d'hygiène sont-ils pris en considération? Quelles sont les dispositions prévues à cet effet? Pour une information complémentaire, voir **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE**.

### 5.3 PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES MENTAUX

D'une manière générale, les malades mentaux ont intérêt à être traités en dehors des prisons. Idéalement, ils devraient être soignés dans la communauté où ils vivent, principe reconnu dans les Principes des Nations Unies pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale<sup>13</sup>. Se reporter au document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION**, pour toutes les considérations ayant trait aux peines de substitution visant spécifiquement les personnes souffrant de troubles mentaux.

S'ils sont incarcérés, les malades mentaux deviennent souvent victimes d'autres prisonniers. Ils prêtent le flanc aux agressions, aux violences sexuelles, à l'exploitation et au racket. Dans les établissements accueillant des malades mentaux il est impératif de disposer d'un personnel suffisamment formé et capable de suivre, de surveiller et de protéger ces personnes.

Par rapport à la population générale, on trouve parmi les prisonniers une fréquence élevée de troubles mentaux. Il conviendrait donc d'affecter des professionnels de la santé mentale dans les installations de détention provisoire et les prisons, ou alors prévoir l'accès à des spécialistes du service public de santé pour les personnes qui en ont besoin.

Voir **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE** pour une information sur toutes les règles régissant la situation des prisonniers souffrant de troubles mentaux.

- A. La définition de la démence dans la législation pénale est-elle suffisamment vaste pour garantir que quiconque n'est pas tenu pour pénalement responsable ne sera pas soumis à une procédure pénale?
- B. La police et le parquet ont-ils le pouvoir de soustraire une personne souffrant de troubles mentaux au système de justice pénale, à condition qu'elle ne constitue pas une menace pour la société? Quels sont les critères qui s'appliquent? Cette mesure est-elle souvent prise?
- C. La législation prévoit-elle la possibilité pour les tribunaux d'intervenir pour le compte d'un détenu ou d'un prisonnier soupçonné d'avoir une maladie mentale et, sur la base d'un avis médical indépendant, ordonner le placement de cette personne dans un centre de santé mentale? Voir les **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, Principe 20.3**. Concrètement, cela se passe-t-il souvent?
- D. La législation prévoit-elle de prendre des mesures non carcérales spéciales pour les suspects souffrant de troubles mentaux, avant le jugement? Dans la pratique, pour quel pourcentage de suspects souffrant de troubles mentaux des mesures de substitution ont-elles été prises au cours des 2-3 dernières années?
- E. Les malades mentaux en détention provisoire sont-ils confiés à la surveillance particulière d'un médecin? Sont-ils logés avec les autres détenus ou dans une unité réservée à cet effet? Sont-ils logés en cellules individuelles?

Les délinquants souffrant d'une maladie mentale ne devraient pas être logés en cellule individuelle, sauf pour de très courtes périodes quand c'est absolument nécessaire et sous surveillance médicale. **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, Principes 11.11 et 20.4**

- F. À quels soins psychiatriques spécialisés cette catégorie de détenus a-t-elle accès, si tant est qu'elle ait accès à des soins?

- G. A-t-on signalé des cas de sévices ou de violence contre les détenus souffrant de troubles mentaux aux mains d'autres prisonniers? Dans l'affirmative, quelles sont les mesures prises par l'administration pénitentiaire pour empêcher ces sévices? Il peut s'agir de mieux séparer les prisonniers, d'assurer une surveillance rapprochée par le personnel pénitentiaire et le personnel médical, ou encore de mieux former le personnel pour prendre en charge de manière plus efficace ce genre de situation.

## 5.4 INFRACTIONS LIÉES À LA DROGUE

Dans la plupart des pays, les personnes emprisonnées pour des infractions liées à la drogue constituent une forte proportion de la population carcérale. Ceci s'explique en partie par les efforts consentis au niveau national et international pour lutter contre le trafic illicite de drogues. Cela étant, ces délinquants ne sont pas tous de gros trafiquants. Souvent, le délit est commis du fait même de la toxicomanie de l'intéressé. Bon nombre de ces cas pourraient être traités de manière plus efficace par des mesures autres que l'incarcération, axées spécifiquement sur le problème de la drogue. Les grands instruments internationaux, y compris la **Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes**<sup>14</sup> et les **Principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues**<sup>15</sup> reconnaissent ce paradoxe. Si ces instruments visent avant tout la lutte contre le trafic de drogue, ils en appellent aux États pour qu'ils prennent des initiatives pluridisciplinaires.<sup>16</sup> Les peines de substitution à l'emprisonnement constituent une des mesures fondamentales à cet égard. Dans certains pays, dont par exemple les États-Unis et l'Australie, les toxicomanes sont officiellement soustraits au système de justice pénale grâce à des tribunaux spécialisés en matière de drogue.

Un évaluateur se penchant sur l'emprisonnement avant jugement de personnes accusées d'infractions liées à la drogue voudra peut-être axer son enquête sur les trois points suivants: raisons pour lesquelles ces prisonniers sont si nombreux (si c'est bien le cas), en étudiant la législation pertinente, ainsi que la pratique; le traitement dont bénéficient les toxicomanes dans les prisons et les centres de détention provisoire - par exemple, leur toxicomanie est-elle ou non traitée, et la question de l'usage de drogues dans le contexte du VIH/SIDA - par exemple déterminer si les toxicomanes injectent la drogue et si tous les détenus ont accès à une information sur les méthodes de prévention.

Voir également les outils **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION et RÉINSERTION SOCIALE.**

- A. Quelles sont les peines prévues dans le Code pénal pour l'usage de drogues illicites? Les peines sont-elles différenciées en fonction des différents types de drogues, la consommation de cannabis étant passible d'une peine plus légère, par exemple?
- B. Quelles sont les peines prévues pour le trafic de drogues? En fixant les peines, les tribunaux tiennent-ils compte des circonstances entourant le délit et de la personne soupçonnée d'avoir commis le délit? Par exemple, les femmes utilisées comme « mules » pour transporter au-delà de la frontière de petites quantités de drogue? Ces personnes sont-elles toujours/quelquefois/rarement placées en détention provisoire?
- C. A-t-on récemment opté pour la dépénalisation de la consommation de certaines drogues ou a-t-on renoncé à la détention provisoire pour certaines infractions liées à la drogue? Quels sont les résultats de ces initiatives? Le taux de détention provisoire pour infractions liées aux drogues a-t-il diminué?
- D. La police et les procureurs utilisent-ils leur pouvoir discrétionnaire pour s'abstenir d'arrêter des personnes que l'on soupçonne de consommer de la drogue, à condition qu'elles s'inscrivent à un programme éducatif ou thérapeutique pour toxicomanes? Quels sont les critères appliqués? Ce pouvoir discrétionnaire est-il souvent utilisé?
- E. La législation prévoit-elle des mesures ou sanctions de substitution en cas de consommation de drogues illicites? Lesquelles? Pour quels types d'infraction liée à la drogue? Y a-t-on souvent recours? (Chiffres ou pourcentages pour les 2-3 dernières années).

- F. Existe-t-il des tribunaux spécialisés en matière de drogue? Quels sont les délinquants visés? Combien d'entre eux ont été jugés par ces tribunaux au cours des 2-3 dernières années? Est-il possible de comparer ces chiffres avec ceux des personnes détenues pour infractions liées à la drogue mais jugées par d'autres tribunaux?
- G. Les personnes détenues pour consommation de drogues illicites ont-elles la possibilité de s'inscrire à un programme de traitement de la toxicomanie au cours de leur détention avant jugement? Qui gère ce programme et en quoi consiste-t-il?
- H. Les personnes placées dans une installation provisoire reçoivent-elles une information sur la prévention de la transmission du VIH/SIDA? Leur donne-t-on des consignes de prévention? Si ce genre de mesure existe, sont-elles uniformes dans tout le pays?

## 5.5 GROUPES SURREPRÉSENTÉS

Dans de nombreux pays, certaines minorités ethniques ou raciales, ainsi que les étrangers, constituent une part disproportionnée de la population en détention provisoire et en prison. Cette situation est imputable à divers facteurs. Il se peut que les groupes surreprésentés soient exclus des mesures ou sanctions de substitution à la prison, à cause de préjugés quant au niveau de danger qu'ils posent pour la société. Là encore, par préjugé, il se peut que la police n'hésite guère à placer en garde à vue des personnes issues de groupes ethniques, raciaux ou nationaux particuliers lorsqu'elle procède à une enquête sur certains délits ou en période de mise en œuvre de politiques strictes en matière de justice pénale. Ces groupes sont le plus souvent défavorisés sur le plan économique et social et il se peut bien que leur absence de bagage scolaire, d'emploi, de compétences professionnelles aient contribué au comportement délinquant.

Tous les droits dont bénéficient les détenus qui n'ont pas encore été jugés s'appliquent également aux groupes minoritaires et aux étrangers. En outre, ces groupes ont des besoins spécifiques s'agissant de la langue, du contact avec leur famille ou avec un représentant consulaire ou un représentant du HCR, ainsi qu'en matière de religion et de régime alimentaire, dont il convient de tenir compte dès les premiers temps de l'incarcération. D'une importance particulière pour eux est le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'ils comprennent, des renseignements par écrit et oralement sur leurs droits (**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 14**), et d'avoir accès à un représentant consulaire (ou à un représentant du HCR) s'ils le souhaitent (**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 16.2; ERM 38; Règles pénitentiaires européennes (2006), 37.1 et 37.2**). Les membres de ces groupes devraient notamment être informés de leur droit de consulter un avocat (**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 14; Règles pénitentiaires européennes, 37.4**) et de bénéficier des services d'un interprète lors des interrogatoires et des rencontres avec leur avocat (**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 14; Règles pénitentiaires européennes, 38.3**).

Par détention d'immigrés on entend la détention d'étrangers ou de demandeurs d'asile en vertu de la législation relative aux étrangers, telle qu'une loi sur l'immigration ou loi similaire. Il peut s'agir de personnes à qui l'on refuse l'accès au pays concerné; de personnes étant entrées dans le pays de manière illicite et qui, par la suite, ont été repérées par les autorités; de personnes dont le permis de séjour dans le pays a expiré ou de demandeurs d'asile dont la détention est jugée indispensable par les autorités. Dans certains pays, ces personnes sont placées en garde à vue pour des périodes prolongées (plusieurs semaines, voire plusieurs mois), dans des conditions matérielles de détention peu propices, et sont quelquefois obligées de partager une cellule avec des personnes soupçonnées d'avoir commis un crime. C'est une violation du droit international que de traiter les immigrés comme des suspects. Si un immigré est placé en détention, il doit l'être dans un centre conçu spécifiquement à cette fin.

Se reporter aux documents **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE** et **PEINES DE SUBSTITUTION À L'INCARCÉRATION** pour une information complémentaire sur les mesures et sanctions de substitution visant les groupes surreprésentés.

- A. Pour quels délits la majorité des membres de groupes minoritaires et d'étrangers ont-ils été placés en garde à vue au cours des 2-3 dernières années? Pour quels délits ont-ils été placés en détention provisoire au cours des 2-3 dernières années? Combien d'entre eux (quel pourcentage) d'entre eux a finalement été condamné?

- B. Pour quel nombre/pourcentage de délits pour lesquels ces groupes ont été détenus une mesure autre que la détention provisoire aurait-elle été envisageable?
- C. Pour combien/quel pourcentage de personnes appartenant à ces groupes placés en garde à vue, le tribunal a-t-il décidé une mesure autre que la détention provisoire (versement d'une caution ou autre mesure) et combien/quel pourcentage de membres de ces groupes ont été placés en détention provisoire?
- D. Quelles sont les dispositions régissant la détention des immigrés illicites et des demandeurs d'asile? Existe-t-il des centres de détention spéciaux pour immigrés dans lesquels sont détenus les immigrés illicites et les demandeurs d'asile? Sont-ils détenus en compagnie de personnes soupçonnées d'avoir commis un crime? Est-ce là une pratique fréquente? Au moment de l'évaluation, combien de personnes appartenant à ces groupes sont détenues avec des personnes soupçonnées d'être coupable d'un crime? Pendant combien de temps sont-ils habituellement détenus? Des semaines durant, des mois durant, des années durant?
- E. Combien/quel pourcentage de membres appartenant à des groupes minoritaires et d'étrangers en détention provisoire sont-ils détenus pour la première fois?
- F. La législation prévoit-elle l'obligation de donner aux étrangers une information par écrit sur les raisons de leur arrestation et sur leurs droits, dans une langue qu'ils comprennent lorsqu'ils sont placés en garde à vue? En quoi consiste cette information? Que se passe-t-il concrètement? Ces personnes ont-elles le droit de bénéficier des services d'un interprète? Concrètement, cette disposition est-elle respectée?
- G. Les détenus étrangers sont-ils informés de leurs droits de demander à prendre contact et de disposer d'un lieu pour communiquer avec leur représentant diplomatique ou consulaire dès leur arrestation? Quelles sont les dispositions législatives à cet effet et que se passe-t-il concrètement? À quels intervalles les détenus peuvent-ils recevoir la visite d'un représentant consulaire? Ces droits sont-ils appliqués concrètement? Dans quelle mesure?
- H. Les prisonniers ressortissants d'États sans représentation diplomatique ou consulaire dans le pays, les réfugiés et les personnes apatrides ont-ils droit de bénéficier de facilités analogues pour communiquer avec le représentant diplomatique de l'État chargé de représenter leurs intérêts ou l'organisme national ou international tenu de défendre les intérêts de ces personnes, dont par exemple HCR? **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 16.2.** Que prévoit la législation? Que se passe-t-il concrètement?
- I. Les étrangers et les membres de groupes minoritaires sont-ils informés de leurs droits, de leurs obligations, des règles et règlements régissant la détention provisoire dans une langue qu'ils comprennent, et ce immédiatement après leur admission dans un centre de détention provisoire? Est-ce là une pratique normalisée? Vérifier s'il existe un exemplaire d'information écrite dans les centres de détention provisoire visités. En demander un exemplaire, si possible.
- J. Lors de leur détention provisoire, quel accès les étrangers ont-ils aux activités offertes dans l'établissement? Leur donne-t-on de la lecture dans une langue qu'ils comprennent? S'il en existe une, visiter la bibliothèque.
- K. Des dispositions particulières sont-elles prises pour prendre contact avec la famille, si celle-ci se trouve dans un autre pays? Quels sont les dispositions effectivement prises? Les étrangers ont-ils, par exemple, le droit de parler plus souvent au téléphone du fait de l'absence de visites de la part de leur famille? Il faudra s'enquérir de l'existence

éventuelle de ces dispositions discrétionnaires dans les différentes prisons et auprès d'ex délinquants, car il est peu probable qu'elles soient inscrites dans le moindre règlement.

- L. La loi prévoit-elle quelque chose pour répondre aux besoins des membres de minorités religieuses lors de la détention provisoire? Quelles sont les possibilités prévues et que se passe-t-il concrètement? Ces détenus peuvent-ils rencontrer des représentants de leur religion? Le régime alimentaire spécifique de groupes minoritaires ou d'étrangers sont-ils respectés?

## 6. ADMINISTRATION

Souvent, l'administration des organismes responsables de la détention relève de plus d'un ministère. La police ou la gendarmerie aura vraisemblablement le Ministère de l'intérieur comme ministère de tutelle. Les installations de détention provisoire peuvent être administrées par le Ministère de l'intérieur, quelquefois directement par les forces de police, ou encore par le Ministère de la justice. Exceptionnellement, on trouvera un ministère distinct chargé de la gestion des prisons, y compris des centres de détention provisoire. De plus, il se peut que le ministère de tutelle des centres de détention provisoire ne soit pas le même que celui de l'administration des prisons accueillant les prisonniers condamnés, même lorsque ces deux catégories de prisonniers sont logés dans la même installation. (Il s'agira alors le plus souvent du Ministère de la justice).

C'est une bonne pratique généralement admise que de faire relever l'administration pénitentiaire – centres de détention avant jugement y compris - du Ministère de la justice. Le Conseil de l'Europe recommande à tous les États souhaitant y adhérer de transférer, le cas échéant, les services pénitentiaires du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice. C'est là une mesure importante car elle concrétise le principe de la séparation des pouvoirs chargés des enquêtes et de ceux qui assument la responsabilité pour l'administration des prisons. Par ailleurs, dans les pays où le Ministère de l'intérieur est une autorité militaire, elle permet au service pénitentiaire de relever d'une autorité civile et non plus militaire.

Les organismes d'application des lois chargés de prévenir et de détecter les crimes et de repérer et d'appréhender les suspects subissent le plus souvent des pressions pour qu'ils élucident les affaires rapidement, quelquefois au prix d'autres considérations. Ainsi, le surpeuplement des installations de détention et le respect de l'état de droit peuvent être parmi les dernières des priorités de la police ou de la gendarmerie, surtout en l'absence d'une politique explicite, d'une formation et d'un appui permettant de veiller à ce que l'abus de pouvoir soit l'exception et non la règle durant la garde à vue et les interrogatoires. Lorsque les installations de détention avant jugement relèvent du Ministère de l'intérieur (et sont même quelquefois situées dans le commissariat de police) il peut être bien difficile de protéger certains des droits les plus fondamentaux des détenus. On peut faire pression sur ceux-ci pour qu'ils passent aux aveux, en faisant pression au niveau des conditions de détention, de l'accès à un avocat, du contact avec les services, entre autres choses, pour atteindre cet objectif. Lorsque les personnes en détention provisoire sont placées dans un établissement relevant d'une autre autorité, ce type de pression est peu probable, tout en restant possible; une politique claire s'impose, comme s'impose la formation du personnel pénitentiaire pour veiller à ce que les autorités chargées des enquêtes n'influent pas sur le traitement des détenus avant leur jugement. C'est peut-être là un des aspects les plus importants de l'administration des centres de détention provisoire par rapport à celle des prisons accueillant des personnes condamnées à une peine, du fait du principe selon lequel les prisonniers en attente de jugement doivent être supposés innocents et traités comme tels. (Comme le veut la **Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 11**; la **Règle 84 (2) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus**, entre autres). S'agissant de l'élaboration de programmes de réforme du système pénal, le Ministère de l'intérieur risque davantage de s'opposer aux réformes.

La présente section du référentiel donne une information sur l'administration du service pénitentiaire, en ce qui concerne notamment la gestion des installations de détention provisoire. L'administration du service pénitentiaire dans son ensemble est traitée dans **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE**. L'évaluateur se reportera aux deux outils, selon que de besoin.

L'évaluateur se reportera à la section **POLICE: INTÉGRITÉ ET RESPONSABILITÉ DE LA POLICE et ENQUÊTES CRIMINELLES**, pour une information sur tous les aspects de l'administration ayant trait à la police. Il convient de porter une attention particulière au Code déontologique de la police, s'il existe, à la formation donnée au personnel chargé de la garde à vue et à la police chargée des interrogatoires, ainsi qu'au nombre, à la rémunération et aux conditions de travail de cette catégorie de personnel qui, si insuffisants, risquent de favoriser la corruption. L'évaluateur consultera également le **Code de conduite pour les responsables de l'application des lois** et les **Directives pour la mise en œuvre efficace du code de conduite pour les responsables de l'application des lois**.

## 6.1 AUTORITÉ DE GESTION

- A. Quelle est l'autorité ou le ministère responsable de l'administration du service pénitentiaire? Quelle est l'autorité ou le ministère responsable de la gestion de la détention provisoire?
- B. Si le service pénitentiaire - y compris les centres de détention provisoire - est rattaché à une seule autorité ou un seul ministère, est-ce un organisme militaire (le personnel relève-t-il d'une hiérarchie militaire ou bénéficie-t-il des privilèges correspondants?)
- C. Si les installations de détention provisoire relèvent d'une autorité distincte – Ministère de l'intérieur plutôt que Ministère de la justice, ou ministère distinct – l'administration des installations de détention provisoire relève-t-elle d'une autorité militaire ou civile?
- D. Si le service relève du Ministère de l'intérieur et est militarisé, envisage-t-on d'en transférer la gestion au Ministère de la justice et de la démilitariser? Dans l'affirmative, ou en est ce processus? Si, au contraire, la réponse est négative, le Ministère de l'intérieur/l'autorité chargée des prisons accepte-t-il d'en envisager le principe?
- E. Quels sont les obstacles au transfert? (S'agit-il d'un prestige moindre du Ministère de la justice, de la faiblesse des salaires, de la perte de privilèges militaires, du moindre budget d'une manière générale, etc.?). Est-il prévu de tenter de résoudre ces questions? De quelle manière?
- F. Des changements ou restructurations de la gestion sont-ils intervenus récemment?
- G. Au niveau central, le service pénitentiaire dispose-t-il d'une unité, d'un comité, d'un groupe de travail ou d'un autre organe spécifiquement responsable de l'élaboration de politiques et de la planification stratégique de l'administration des centres de détention provisoire? Dans l'affirmative, existe-t-il un document de politique générale ou un plan stratégique? Si oui, il serait utile d'en obtenir un exemplaire.
- H. Le service pénitentiaire a-t-il élaboré un document ou plan stratégique pour résoudre systématiquement les grands problèmes qui se posent dans les centres de détention provisoire, dont le surpeuplement et les problèmes de santé? Dans l'affirmative, en quoi consiste la stratégie arrêtée?
- I. Le ministère de tutelle ou le service pénitentiaire a-t-il adopté un plan stratégique pour s'attaquer au problème de la tuberculose et du VIH dans les prisons d'une manière générale et dans les centres de détention provisoire plus particulièrement? Quelles mesures figurent dans ce plan?
- J. Le gouvernement ou le service pénitentiaire a-t-il fixé des objectifs chiffrés pour la réduction de la surpopulation dans les prisons en général et dans les centres de détention provisoire en particulier?

## 6.2 STRUCTURE

- A. Si les centres de détention provisoire et les prisons accueillant des personnes déjà condamnées relèvent du même ministère de tutelle, se procurer un organigramme du département des prisons et déterminer les différents niveaux des départements/services au sein du système pénitentiaire chargé de l'administration des centres de détention provisoire. Existe-t-il différents niveaux d'administration: central, régional, local?

- B. Le système est-il centralisé ou décentralisé? De quelle autonomie jouissent les administrations pénitentiaires régionales et locales? Sur quels domaines porte cette autonomie?
- C. Si les centres de détention provisoire relèvent d'un ministère distinct, se procurer un organigramme de ce ministère et repérer le service chargé de la gestion des centres de détention provisoire et chercher à obtenir des réponses aux questions proposées ci-dessus. Se reporter également aux questions au titre de la section **Coordination au niveau du système, 7.1.**
- D. Existe-t-il dans les centres de détention provisoire des unités chargées de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête en vue d'établir la culpabilité d'un détenu, comme, par exemple, dans certains pays de l'ancienne Union soviétique, les « operativniki » chargés de travailler auprès des enquêteurs de la police?

### 6.3 BUDGET

- A. Comment l'administration des centres de détention provisoire est-elle financée? Est-ce un budget distinct ou une rubrique budgétaire affecté au système pénitentiaire dans son ensemble; autrement dit, les deux systèmes relèvent-ils de juridictions différentes?
- B. Quel est le processus budgétaire prévu par la loi? Qui prend part à la planification du budget initial? Qui établit et soumet le budget d'exploitation? Les différentes administrations des centres de détention provisoire prennent-elles part à la planification du budget? Dans quelle mesure?
- C. Qui, en vertu de la législation, gère le budget? Qui veille à l'affectation des crédits?
- D. Au fil des trois dernières années, quel a été le budget demandé par l'autorité ou le ministère pour l'administration des centres de détention provisoire? Quel a été le budget effectivement convenu? Quel part du budget demandé représente le budget effectif?
- E. Le budget a-t-il augmenté au cours des trois dernières années? Dans quelles proportions?
- F. L'autorité responsable des centres de détention provisoire a-t-elle effectivement reçu les crédits alloués dans le budget au cours des trois dernières années? Constate-t-on habituellement des retards, des contraintes fiscales ou d'autres obstacles à l'accès à ces crédits? Où les crédits sont-ils détenus? Qui autorise les dépenses?
- G. Comment le budget est-il réparti géographiquement? Existe-t-il des écarts dans l'affectation des crédits? Dans l'affirmative, quelles en sont les raisons?
- H. Quelles dépenses le budget est-il censé couvrir? Demander à consulter un état financier récent ou le budget d'une prison particulière. Quel pourcentage du budget est affecté à la nourriture? Quel pourcentage aux soins de santé? Quel pourcentage à la remise en état des bâtiments et, le cas échéant, en quoi consiste la rénovation: par exemple, l'amélioration des installations permettant aux détenus de rencontrer leur avocat? Quel pourcentage du budget est consacré à l'amélioration des lieux de visite? Le budget prévoit-il des services d'interprétation pour les ressortissants étrangers et les membres de groupes minoritaires?
- I. Qui est responsable des recettes et des dépenses? Des registres sont-ils tenus correctement? Existe-t-il un mécanisme d'audit interne? Qui assure cette fonction? Existe-t-il un audit indépendant? À qui est-il confié?

- J. A-t-on constaté récemment des cas de vol ou de fraude? Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises?
- K. La corruption est-elle considérée comme un problème généralisé? Dans l'affirmative, quelles mesures éventuelles ont été prises pour résoudre ce problème? Quelles sont les pratiques de corruption les plus fréquentes? Voir également la **Section 6.7**.

## 6.4 ACHATS

- A. Comment les achats sont-ils organisés? Qui en est responsable? Les achats sont-ils centralisés ou décentralisés? En partie ou en totalité? Comment le système fonctionne-t-il, s'agissant notamment de l'achat de nourriture?
- B. Y a-t-il souvent des retards? Pour quelles raisons?
- C. Si les achats sont centralisés, comment la distribution est-elle organisée? En quoi consiste le transport? Y a-t-il des problèmes au niveau du transport? Dispose-t-on de suffisamment de véhicules pour assurer le transport? Quels sont les principaux problèmes qui se posent?
- D. La décentralisation des achats compte-t-elle un certain nombre d'avantages - par exemple, économie de temps pour les achats et la distribution, diminution du coût du transport, etc.? Quels sont les types de problèmes qui se posent éventuellement du fait de la décentralisation? Par exemple, constate-t-on des disparités géographiques, une moindre responsabilité de la part des autorités régionales ou locales, des incidents de corruption, etc.?
- E. Si les centres de détention provisoire et les prisons relèvent de ministères de tutelles différents - par exemple, Ministère de l'intérieur et Ministère de la justice - existe-t-il deux systèmes distincts pour les achats et la distribution de marchandises? Dans l'affirmative, l'efficacité des procédures en est-elle modifiée? Quelles sont les incidences financières de ce mode d'organisation? Le coût en est-il plus élevé pour l'État? Dans quelles proportions? Le traitement dont bénéficient les détenus et les prisonniers condamnés est-il différent du fait de ce système? Qu'est-ce qui permet de le dire?
- F. Y a-t-il des projets d'amélioration des procédures d'achat et de distribution? Quels sont-ils?

## 6.5 PERSONNEL

Quelle que soit l'organisation, pour assurer une gestion efficace, il faut du personnel bien formé en nombre suffisant. Le personnel est absolument indispensable à la bonne gestion des prisons. Gestion des prisons signifie gestion de personnes – de personnes très vulnérables, certes, mais aussi de personnes extrêmement dangereuses. Le personnel responsable de la gestion des prisons au quotidien et du contact quotidien avec un groupe de personnes ayant des problèmes et des besoins fort divers doit avoir des compétences très spécifiques et avoir reçu la formation idoine pour garantir la sécurité et la sûreté tout en veillant à ce que les prisonniers soient traités de manière humaine et pris en charge en fonction de leurs besoins spécifiques. (Se reporter à l'ERM, Règles 46-53; au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois; aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois).

Malheureusement, dans la plupart des pays, le statut du personnel pénitentiaire est peu valorisé. On accorde peu d'attention à la qualité du recrutement et de la formation. La grande majorité n'aura pas choisi une carrière dans le service pénitentiaire; il peut en effet s'agir d'anciens militaires, de personnes n'ayant pas réussi à trouver un autre emploi, etc. Les salaires sont généralement très insuffisants, ce qui contribue à un mécontentement généralisé et à des pratiques de corruption. Si le service pénitentiaire relève du Ministère de l'intérieur, bénéficiant ainsi d'un statut militaire, le personnel peut alors jouir de privilèges supplémentaires, ainsi que de salaires relativement plus élevés. C'est là une des raisons pour lesquelles on constate une résistance au transfert du système pénitentiaire du Ministère de l'intérieur au Ministère de la

justice. Un évaluateur confronté à un tel système pourra s'enquérir du montant de la rémunération et de la nature des privilèges du personnel afin de mesurer les obstacles au transfert du service pénitentiaire à une autorité civile et poser la question des moyens à mettre en œuvre pour surmonter ces obstacles.

Se reporter au document **MESURES CARCÉRALES ET MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ: LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE**, pour une information sur le personnel pénitentiaire d'une manière générale. La section suivante porte sur les besoins spécifiques des centres de détention provisoire.

- A. Existe-t-il un organigramme du service pénitentiaire montrant bien les voies hiérarchiques et le déploiement du personnel, y compris dans les centres de détention provisoire? Comment les différentes fonctions sont-elles coordonnées?
- B. Les fonctions, droits et responsabilités de chaque membre du personnel sont-ils clairement définis dans leur contrat et les règlements pertinents?
- C. Quel est le nombre de postes dans les centres de détention provisoire? Quel est le nombre de postes effectivement pourvus? Comment la situation varie-t-elle au plan géographique? D'un centre de détention provisoire à l'autre?
- D. Quels sont les services qui existent dans les centres de détention provisoire? Combien de membres du personnel sont affectés à chaque service – nombre de postes et nombre de postes pourvus? Quels sont les postes vacants: personnel chargé de la sécurité, personnel médical, psychologues, travailleurs sociaux, etc.? Comment la situation varie-t-elle au plan géographique?
- E. Est-ce qu'il existe une procédure normalisée pour le recrutement du personnel des centres de détention provisoire? Dans l'affirmative, quelle est cette procédure? Les vacances de postes sont-elles rendues publiques? Affichées? Où?
  - Faut-il un minimum de qualifications pour postuler à un emploi?
  - Le processus de recrutement est-il transparent, prévoyant notamment l'utilisation de questions normalisées au cours des entretiens, sur les formulaires de notation, etc.?
  - Est-ce qu'une politique d'égalité des chances et de non discrimination a été adoptée? Celle-ci est-elle affichée?
  - Le service pénitentiaire dispose-t-il d'un manuel des employés précisant les politiques, les procédures et les responsabilités?
  - Les employés sont-ils soumis à une procédure d'évaluation? Est-ce qu'il existe des procédures pour les promotions, les mesures disciplinaires, les rétrogradations, les licenciements? Existe-t-il une procédure écrite pour chacune de ces mesures?
- F. La rémunération du personnel correspond-elle aux postes occupés? Est-elle raisonnable par rapport au coût de la vie et aux conditions de vie? Le personnel bénéficie-t-il d'avantages autres que la rémunération?
- G. Si les centres de détention provisoire sont administrés par les forces de police ou par un service spécialisé au sein d'un Ministère de l'intérieur militarisé, alors que les prisons accueillant des prisonniers déjà condamnés le seraient par une autorité civile, comment comparer les salaires et avantages des deux catégories de personnel? Constate-t-on un gros écart? Que pense le personnel du fait qu'il travaille pour une autorité civile?
- H. Quelle formation spécifique est dispensée au personnel des centres de détention provisoire dans le cadre de leurs responsabilités spécifiques? Les programmes de formation ou la déclaration de mission correspondante précisent-ils clairement que les détenus n'ont pas été condamnés et que, à ce titre, ils doivent être considérés comme étant innocents?

- I. Les programmes de formation intègrent-ils le principe selon lequel le personnel ne doit pas utiliser les conditions de détention ou la mise à disposition de certains services comme moyens de faciliter les enquêtes? Fait-on comprendre au personnel que le personnel chargé de la surveillance des détenus ne doit pas prendre part aux enquêtes? Comment ce principe est-il formulé, s'il l'est?
- J. Si les centres de détention provisoire relèvent du Ministère de l'intérieur, et plus encore s'ils sont situés au sein des commissariats de police, une formation distincte est-elle dispensée au personnel chargé de la surveillance des détenus? En quoi consiste cette formation?
- K. Le personnel reçoit-il une formation spécifique visant à aider les détenus à comprendre leurs droits et, d'une manière plus générale, leur situation juridique? Combien de personnes ayant reçu ce genre de formation y a-t-il dans le système pénitentiaire? Quelle est leur répartition géographique?
- L. Y a-t-il du personnel spécifiquement formé à l'examen des dossier de tous les prisonniers en vue de détecter d'éventuelles raisons de libérer l'intéressé sous caution et pour établir un rapport à l'intention des tribunaux? Combien de personnes ayant bénéficié de ce type de formation y a-t-il dans le système? Quelle est leur répartition géographique?
- M. Existe-t-il un personnel spécialisé pour les détenus mineurs? Ce personnel bénéficie-t-il d'une formation spécialisée? En quoi consiste cette formation? Combien de personnes spécialisées dans ce domaine trouve-t-on dans le système pénitentiaire? Quelle en est la répartition géographique?
- N. Existe-t-il une formation spécialisée pour la prise en charge/les soins des personnes souffrant de troubles mentaux? En quoi consiste cette formation?
- O. Le personnel des centres de détention provisoire bénéficie-t-il d'une formation pour améliorer leurs compétences? En quoi consiste cette formation? À quel rythme le personnel peut-il ou doit-il suivre une formation en cours d'emploi?
- P. Où le personnel est-il formé? Existe-t-il des centres de formation adéquats? Les centres de formation du personnel pénitentiaire (y compris celui des centres de détention provisoire) sont-ils situés dans un autre bâtiment ayant sa propre administration ou la formation du personnel des centres de détention provisoire ont-ils lieu dans une académie militaire, une académie de police, etc.?
- Q. Qui forme le personnel des centres de détention provisoire? Les formateurs sont-ils spécifiquement qualifiés à cette fin et bénéficient-ils d'une formation spécifique? Ou s'agit-il peut-être de personnes à la retraite: gardiens de police, personnel militaire, membres des forces de polices, etc.?
- R. Devant quelle autorité le personnel est-il responsable? Existe-t-il une procédure disciplinaire explicite, concernant notamment le recours à la force et aux mauvais traitements? Cette procédure est-elle expliquée clairement dans les contrats et les règlements? Est-elle respectée? Y a-t-il des exemples? Il serait utile d'obtenir des chiffres concernant les mesures disciplinaires prises à l'encontre de personnel d'administration pénitentiaire de différentes prisons au cours des 2-3 années écoulées, et ce afin de déterminer les chiffres et l'évolution de la situation. Il se peut toutefois que cette information ne soit pas entièrement fiable s'agissant de déterminer dans quelle mesure les sanctions disciplinaires sont appliquées.

## 6.6 RECHERCHE ET PLANIFICATION

- A. Existe-t-il un plan de développement national englobant le système pénal? Que prévoit ce plan s'agissant de centres de détention provisoire?
- B. Existe-t-il au niveau central un département chargé de la planification? Quelle en est la capacité? Comment met-il au point ses plans? Qui lui communique l'information requise? Y a-t-il coordination avec des unités analogues au niveau local? Que trouve-t-on dans ces plans: une déclaration de mission, l'amélioration des politiques et des pratiques? Sur quels domaines sont axés ces plans?
- C. Des recherches ont-elles été effectuées sur les problèmes que l'on rencontre dans les centres de détention provisoire et sur les causes de ces problèmes? Dans l'affirmative, quelles sont les conclusions de ces recherches, et quelles mesures ont été prises pour résoudre les problèmes?
- D. Des recherches ont-elles été effectuées sur les raisons expliquant la surreprésentation de certains groupes dans les centres de détention provisoire: en fonction des revenus, du sexe, de la nationalité, du groupe ethnique? Quelles sont les conclusions de ces recherches? Des mesures ont-elles été prises pour tenir compte de ces conclusions? Lesquelles?
- E. Le système de justice pénale a-t-il intégré des mécanismes pour la collecte et l'analyse de données et de statistiques ayant trait au recours à la détention avant jugement? En quoi consistent ces mécanismes?
- F. Procède-t-on régulièrement à des évaluations en vue d'améliorer le recours aux peines de substitution à la détention provisoire? Y a-t-il des exemples de telles évaluations? Quelles mesures ont été prises en fonction des conclusions de ces évaluations?

## 6.7 CORRUPTION

Il se peut fort bien que la corruption soit généralisée dans les centres de détention provisoire comme dans les prisons, surtout dans les pays à faibles revenus, où la police et plus encore le personnel pénitentiaire est très faiblement rémunéré. Souvent ce n'est qu'en graissant la patte de leur gardien que les personnes en garde à vue ou en détention provisoire peuvent jouir de leurs droits les plus fondamentaux. Au nombre des droits qui peuvent s'acheter figurent les objets de première nécessité, l'accès à un médecin ou à un avocat, le transfert dans une autre cellule ou dans un autre établissement - pour n'en mentionner que quelques uns. Dans de nombreux pays, la corruption peut aller jusqu'à « acheter » un juge. Si la corruption est généralisée à tous les niveaux du système de justice pénale, l'administration de la justice en souffre, voire est tout à fait bloquée - et ce sont les pauvres qui en sont les victimes.

Les pratiques de corruption sont également fréquentes entre prisonniers, certains d'entre eux devant payer le chef pour tout ou rien, depuis l'accès à une zone particulière de la prison, jusqu'à la nourriture et même à un lit. Le prisonnier qui ne peut pas payer et qui n'est pas protégé par un prisonnier plus fort peut faire l'objet de violences physiques, mais aussi de sévices sexuels. Dans un tel système, ce sont les pauvres et les faibles qui en pâtissent.

On peut se procurer une information sur la corruption dans le système pénitentiaire en général et dans les centres de détention provisoire plus spécifiquement dans les rapports indépendants établis par des ONG, l'Ordre des avocats, les organismes de défense des droits de l'homme, une commission d'inspection, d'anciens délinquants, les familles de délinquants et les rapports de médiateurs. Les conditions de travail, le salaire et les indemnités auxquelles le personnel à droit devront être examinés pour identifier d'éventuelles raisons expliquant la corruption et envisager des solutions possibles. (Se reporter à la **Section 6.5**)

- A. Le grand public, les familles des délinquants et les délinquants eux-mêmes ont-ils l'impression que la corruption fait système durant la garde à vue et dans les centres de

détention provisoire? Qu'est-ce que les détenus doivent payer le plus souvent: l'accès aux soins médicaux, à des visites, à des coups de téléphones, à la nourriture, etc.?

- B. La situation varie-t-elle entre milieu rural et milieu urbain et d'une région à l'autre du pays? D'un centre de détention à l'autre?
- C. Pense-t-on que les détenus ayant de l'argent ont de meilleures conditions de vie et que l'on respecte davantage leurs droits? Constate-t-on que les délais fixés pour la détention provisoire de personnes ayant de l'argent sont respectés, alors que les groupes moins favorisés doivent attendre des mois, voire des années pour que leur affaire en arrive au tribunal? Y a-t-il des exemples?
- D. Si la corruption constitue un problème, quelle est l'ampleur du phénomène? La corruption est-elle devenue « institutionnalisée »? Quelles sont les principales raisons? Des mesures ont-elles été prises par l'État/la police/les autorités pénitentiaires/une commission spéciale pour lutter contre la corruption? Quelles sont ces mesures?
- E. La corruption est-elle pratique courante parmi les prisonniers? Est-ce qu'il existe une hiérarchie chez les détenus qui permettrait aux plus forts de soutirer de l'argent aux plus faibles et de s'acheter ce dont ils auraient besoin? Ces pratiques s'accompagnent-elles de violence? L'administration pénitentiaire prend-elle des mesures pour empêcher de telles pratiques? (Par exemple, une séparation plus judicieuse des détenus, notamment de ceux susceptibles de subir le pouvoir des autres; une séparation stricte entre détenus mineurs et détenus adultes; une formation spéciale du personnel pour qu'il soit à l'affût de ce genre d'incidents et puisse les gérer de manière plus efficace).

## 6.8 SURVEILLANCE

L'inspection des centres de détention constitue une solide garantie contre les abus de pouvoir dans les prisons, comme il est reconnu dans les normes adoptées à l'échelle internationale (**Règle 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, également Principe 29 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**, entre autres). Il est également de l'intérêt de l'administration et du personnel pénitentiaire de se prêter à des inspections indépendantes car cela les assure contre toute accusation injuste ou contre un rapport défavorable. Les inspections indépendantes sont utiles également pour les autorités pénitentiaires centrales car elles leur permettent d'obtenir une information sur certains points dont elles n'avaient peut-être pas connaissance. Les autorités responsables de l'administration des centres de détention provisoire sont tenues de coopérer avec les organismes d'inspection.

Il est vital que les inspections soient menées à intervalles réguliers pour protéger les détenus contre la violation de leurs droits, les violences physiques ou les mauvais traitements, mais aussi pour surveiller la qualité des conditions de vie et le régime en place dans les établissements de détention provisoire.

L'inspection indépendante des lieux de détention est capitale car elle constitue une garantie contre les pratiques abusives. Les organes d'inspection nationaux indépendants peuvent être une commission ou une personnalité nommé par le gouvernement, une commission présidentielle des droits de l'homme, un organisme d'inspection nommé par le Parlement, dont par exemple une commission des droits de l'homme, une commission de magistrats ou un organisme d'inspection civil (quelquefois appelé comité de surveillance).

Dans la plupart des systèmes il y aura un organisme responsable de la surveillance interne; il pourrait s'agir d'inspecteurs nommés par le ministère de tutelle, ainsi que d'organes responsables des inspections administratives.

Idéalement, pour assurer une surveillance maximale, il conviendrait de combiner inspections internes et inspections externes.

Les inspections peuvent également être menées par les organismes internationaux ou régionaux, dont par exemple le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Conseil de l'Europe).  
(Voir l'**ERM 55, et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 29**).

## 6.8.1 Inspections internes

- A. Quelles sont les dispositions concernant les procédures d'inspection interne des centres de détention provisoire, des cellules de garde à vue, etc.? Existe-t-il plus d'un organisme chargé des inspections – quel sont ces organismes et quelles sont leurs responsabilités spécifiques? À quel rythme procèdent-ils aux inspections? Les inspections peuvent-elles intervenir et interviennent-elles effectivement sans préavis? À qui les inspecteurs rendent-ils des comptes? Quels sont les résultats de ces inspections?
- B. Existe-t-il un mécanisme d'inspection interne des centres de détention provisoire? Qui en est chargé? À quel rythme l'organisme/l'inspecteur procède-t-il aux visites? Quelles sont ses responsabilités? À qui les inspecteurs remettent-ils leurs rapports? Quelles sont les conclusions de ces inspections?

## 6.8.2 Inspections externes

- A. Quelles sont les dispositions régissant l'inspection des lieux de détention par un magistrat? Comment se déroulent ses inspections? Vérifie-t-il la légalité de la détention, les possibilités de libération sous caution? Remet-il en liberté les personnes ayant excédé les limites prévues?

Dans l'État du Bihâr (Inde), des magistrats se rendent périodiquement dans les prisons pour faire le point des affaires et rendre des jugements sur place. Ces tribunaux ponctuels ne s'occupent que de délinquants mineurs. C'est un moyen utile qui permet de réduire le surpeuplement, de diligenter la justice et de rétablir le facteur « espoir » dans la vie des détenus<sup>17</sup>

- B. À quels intervalles d'autres organismes d'inspection indépendants – commissions des droits de l'homme, inspecteurs de prisons nommés par le Parlement, etc. – se rendent-ils dans les centres de détention provisoire ou de détention avant jugement? Quel est leur rôle? Ont-ils le droit de faire des visites à l'improviste? Le font-ils effectivement? Que deviennent les rapports d'inspection? Font-ils l'objet d'une publication? Le renvoi à d'autres autorités compétentes donne-t-il lieu à des mesures?
- C. Est-ce qu'il existe un organisme d'inspection civil ayant accès aux cellules de garde à vue et aux autres lieux de détention provisoire? Qui en sont les membres? À quel rythme procède-t-il à des visites? À qui fait-il rapport? Quelles mesures sont prises en réponse à ces rapports - si tant est que des mesures soient prises? Les organismes d'inspection publient-ils leurs rapports? Il serait utile d'obtenir un exemplaire de tels rapports, si possible. Si aucun organisme civil indépendant ne procède à des inspections systématiques, il se peut qu'il existe des projets ponctuels portant sur une période spécifique – en s'adressant à des ONG on peut éventuellement avoir accès aux rapports issus de tels projets.
- D. Existe-t-il un organisme civil d'inspection qui se rend dans les centres de détention provisoire? Mêmes questions et mêmes observations que C. ci-dessus.
- E. S'il existe un mécanisme d'orientation, à qui l'organisme d'inspection peut-il renvoyer un dossier et quel en serait l'issue? Peut-on par exemple renvoyer un dossier spécifique aux autorités judiciaires, au médiateur?
- F. Des organismes internationaux et/ou régionaux procèdent-ils à l'inspection des installations de détention: Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, CPT, etc.? Leurs rapports font-ils l'objet d'une publication? Quelles en sont les conclusions?

## 6.9 OPINION PUBLIQUE ET RESPONSABILITÉ DEVANT LE PUBLIC

L'opinion publique revêt une importance extrême quand il s'agit des prisons et des réformes pénitentiaires. En effet, l'opinion publique peut pousser les hommes politiques à adopter une législation pénale et des mesures plus strictes, elle peut les empêcher d'adopter les réformes qu'il faudrait pour réduire la surpopulation carcérale, elle peut les inciter à renforcer les pouvoirs de la police en matière d'arrestation et de détention, à restreindre les garanties judiciaires des détenus, et bien d'autres choses encore. S'agissant des programmes de réforme, il convient donc de ne jamais sous-estimer le rôle crucial de l'opinion publique et du climat politique, susceptibles de faire soit réussir, soit capoter une réforme. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus exprime la même chose dans un sens plus étroit dans le contexte du statut et des responsabilités du personnel pénitentier: « L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés ». (ERM, 46 (2)). D'autres documents de l'ONU, dont par exemple les Règles de Tokyo, font valoir toute l'importance de la participation de la collectivité et de la coopération pour le succès des mesures et sanctions non privatives de liberté (**Règle 18**). De fait, le recours accru aux peines de substitution à la détention provisoire doit bénéficier de l'appui du public pour réussir.

De plus, le public se doit de comprendre la notion de paiement d'une caution, par exemple, parmi bien d'autres mesures, pour pouvoir se prévaloir éventuellement de ce droit et bien connaître les autres droits qui existent à ce stade de la détention afin de se protéger contre tout abus et de pouvoir accéder à la justice.

L'évaluateur soucieux de repérer les points d'entrée possibles pour une réforme doit être sensible au climat politique, à l'existence ou non d'une volonté politique de procéder à des réformes, à l'ouverture ou non du ministère de tutelle et du directeur du service pénitentiaire.

- A. Le gouvernement est-il favorable à la réforme? Y a-t-il une volonté politique de procéder à des réformes? Comment cette volonté se manifeste-t-elle?
- B. Quel est le climat politique dans le pays qui fait l'objet de l'évaluation? Les hommes politiques présentent-ils des projets de législation pénale plus sévères dans le souci de « lutter contre la criminalité »? Dans l'affirmative, qu'est-ce qui motive ces politiques?
- C. Les ministères responsables de la détention et des prisons déploient-ils des efforts pour modifier l'opinion publique dans un sens favorable ou défavorable au renforcement de la législation et des mesures pénales? Sur quelles activités font-ils porter leurs efforts? Le service pénitentiaire ou la police dispose-t-il d'un porte-parole chargé d'informer les médias, par exemple? Organise-t-il conférences et séminaires?
- D. Des efforts sont-ils déployés par les ONG de la société civile pour modifier l'opinion publique? De quelle manière? Que font-elles? Organisent-elles des conférences, des séminaires, des réunions? Ont-elles recours aux médias? Selon quelles modalités?
- E. A-t-on effectué des enquêtes d'opinion pour comprendre comment le public perçoit le renforcement de la législation relative à la justice pénale? Comment les questions ont-elles été formulées? Quelles ont été les conclusions?
- F. Le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour faire comprendre au public la signification du versement d'une caution?
- G. Le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour lutter contre les préjugés et les idées préconçues à l'égard des étrangers et des groupes minoritaires?
- H. Le cas échéant, quelles mesures sont prises pour informer le public de ses droits s'agissant de la détention, de l'accès à un avocat et de la possibilité de déposer un recours?

## 7. PARTENARIATS ET COORDINATION

La coordination entre les instances judiciaires intervenant au niveau de la détention, de l'instruction et du jugement de personnes soupçonnées d'avoir commis un délit est absolument essentielle si l'on tient à résoudre les problèmes ayant trait à la détention avant jugement. Il serait en effet impossible de réduire la population carcérale dans les centres de détention provisoire sans coordination entre décideurs, organismes responsables de l'application des lois, le ministère public/les autorités chargés de l'enquête, les autorités judiciaires et les autorités responsables de la détention des suspects. Pour résoudre ces obstacles, il faut une stratégie coordonnée ainsi que des mécanismes permettant la mise en œuvre de cette stratégie au niveau le plus élevé. On peut faire beaucoup au niveau local également pour améliorer la communication, la coopération et la coordination entre les divers acteurs de manière à ce que les ressources trop rares soient utilisées de manière optimale.

Lorsque les centres de détention provisoire relèvent d'un ministère de tutelle différent de celui dont relèvent les prisonniers condamnés, la coordination est essentielle entre les deux administrations pour assurer l'efficacité – par exemple, pour les procédures de transfert entre les centres de détention provisoire et les prisons, le transfert de dossiers et d'information, la coordination au niveau des soins de santé (s'agissant notamment de la tuberculose, pour laquelle la continuité du traitement est impérative), entre autres choses.

De nombreux gouvernements comptent sur l'appui de donateurs extérieurs et sur l'assistance au développement et cherchent de plus en plus souvent à conclure des partenariats avec des ONG et des groupes de la société civile. La pénurie de ressources dont souffrent les pays à faible revenu tenus de choisir comment répartir des crédits trop peu nombreux pour répondre à des priorités qui se font concurrence rend impérative une coopération judicieuse entre tous ces organismes et tous ces acteurs.

### 7.1 COORDINATION AU NIVEAU DU SYSTÈME

- A. À quel niveau les organismes de justice pénale coordonnent-ils leurs activités – échelon national, régional, local? Quelles sont les modalités de cette coordination: par exemple, réunions mensuelles ou autres? Quels organismes y prennent part?
- B. Existe-t-il un plan de politique générale, un plan stratégique prévoyant une démarche coordonnée visant à résoudre les problèmes relatifs à la détention de personnes en attente de jugement? Qui a participé à l'élaboration de ce plan? La police? Les procureurs? Les magistrats? Les autorités pénitentiaires? Quels sont les problèmes que l'on s'efforce de résoudre? Quelle est la stratégie proposée pour résoudre ces problèmes?

Les comités de gestion des dossiers, dans le cadre d'un projet mis en œuvre au Malawi, au Kenya, en Ouganda et en Tanzanie sont administrés à l'échelon local, régional/provincial et national pour cerner les problèmes et trouver des solutions au niveau local. Ces comités se réunissent régulièrement au niveau local (tous les mois), tous les trimestres au niveau régional/provincial et tous les ans au niveau national. Ils se sont avérés efficaces pour améliorer la coopération, la coordination et la communication entre les organismes de justice pénale et ont permis de résoudre des crises survenues à l'échelle locale<sup>18</sup>

- C. Les magistrats se réunissent-ils périodiquement avec la police, le parquet et les responsables du service pénitentiaire au niveau local pour examiner la gestion des dossiers et d'autres questions?
- D. Les agents pénitentiaires ont-ils un mécanisme permettant de soulever des questions auprès des décideurs locaux et nationaux? Quel est-il?
- E. Existe-t-il un mécanisme d'aide judiciaire faisant intervenir des avocats ou des non juristes qualifiés dans les postes de police et les prisons? Qui assure ce service?

En janvier 2004, au Kenya, le Projet kenyan parajuridique dans les prisons a permis de faire passer de 80 à 20 le nombre de femmes incarcérées dans la prison pour femmes de Thyika à la suite d'un examen du dossier de toutes les prisonnières.<sup>19</sup>

- F. Si les centres de détention provisoire et les prisons relèvent de juridictions/ministères différents mais aussi s'ils relèvent de la même autorité, existe-t-il un mécanisme de coopération entre les deux autorités/administrations? En quoi consiste ce mécanisme et quels sont les points couverts: par exemple, le transfert en temps opportun des détenus condamnés aux installations pénitentiaires, les règles régissant le transfert du dossier des prisonniers aux installations pénitentiaires? Existe-t-il des règles spécifiques ayant trait aux dossiers médicaux pour s'assurer que ceux-ci ne se perdent pas? Des dispositions pour le traitement ininterrompu de la tuberculose et du VIH, notamment, ainsi que d'autres maladies?
- G. Quels sont les mécanismes de coopération en place avec les services sociaux ou les services probatoires, si ceux-ci existent? Y a-t-il un service responsable de l'établissement des rapports d'enquête avant jugement? Les agents de probation relevant des services sociaux ont-ils facilement accès aux centres de détention pour rencontrer les personnes dont ils ont la charge? L'ensemble de la procédure connaît-elle des retards fréquents? Quelles sont les raisons de ces délais: échange insuffisant d'information, manque de coopération ou de coordination?
- H. Dans quelle mesure les autorités responsables des centres de détention provisoire coopèrent-elles avec le service public de santé? Existe-t-il un protocole ou accord conclu au niveau ministériel entre les deux ministères concernés? Que prévoit cet accord et, concrètement, est-il appliqué? Le service public de santé peut-il prêter assistance pour le traitement de la tuberculose et du VIH dans les centres de détention provisoire et le fait-il effectivement? Suit-il le traitement des malades? Est-ce qu'il assure une formation au personnel de santé pénitentiaire?
- I. L'autorité responsable de la détention provisoire a-t-elle une stratégie de coopération avec les ONG? En quoi consiste cette stratégie? Y a-t-il une personne ou un service chargé de la gestion de cette coordination? Des protocoles de partenariat ont-ils été conclus avec les ONG nationales ou internationales retenues? Quels domaines sont couverts par ces protocoles? De quelles ONG s'agit-il?
- J. Certaines organisations de la société civile ont-elles accès aux lieux de détention, par exemple des ONG ou des organisations communautaires? En donner la liste et les types d'activité dont elles s'occupent.

## 7.2 COORDINATION AVEC LES DONATEURS

- A. Quels sont les principaux donateurs dans ce secteur? Quelle valeur annuelle accorder à leurs programmes? Si des crédits directs sont mis à disposition, ventiler la part accordée au secteur de la justice en général et aux prisons en particulier.
- B. Est-ce une institution particulière qui est visée (prisons, police, magistrature), et les crédits sont-ils alors partagés ou la démarche touche-t-elle tout un secteur, par exemple la justice pénale dans son ensemble?
- C. Cette question est-elle abordée dans les plans d'action/documents de stratégie des différents pays donateurs?
- D. Y a-t-il une politique de coordination entre les différents donateurs pour assurer une certaine cohérence des programmes? Quels mécanismes sont en place pour coordonner l'aide des donateurs? Quel est l'organisme chargé de la coordination?
- E. Quel appui aux programmes a été assuré par des donateurs au cours des cinq dernières années? À quoi ces programmes ont-ils abouti?

- F. Le gouvernement ou le ministère responsable de la détention et des centres de détention provisoire a-t-il mis au point une stratégie de coopération avec les donateurs actifs dans ce secteur? Sur quelle période porte cette stratégie? En quoi consiste la stratégie?

---

<sup>1</sup> Coyle, A., *Managing Prisons in a Time of Change*, International Centre for Prison Studies, 2002, page 27

<sup>2</sup> Site web de Lectric Law Library: [www.LectLaw.com](http://www.LectLaw.com)

<sup>3</sup> CPT/Inf (93) 12, paragraphe 55

<sup>4</sup> Recommandation Rec R (98) 7 du Conseil de l'Europe, Règle 39; CPT/Inf (93) 12, paragraphe 56

<sup>5</sup> Pour une étude de ces formes de détention administrative, voir, par exemple, le "Rapport au gouvernement arménien sur la visite en Arménie effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 6 au 17 October 2002", pp. 18, 32; le "Rapport au gouvernement géorgien sur la visite en Géorgie effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 18 au 28 novembre 2003 et du 7 au 14 mai 2004", page 27 et "An Imitation of Law: The Use of Administrative Detention in the 2003 Armenian Presidential Election", Document d'information de Human Rights Watch, 23 mai, 2003.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, "An Imitation of Law: The Use of Administrative Detention in the 2003 Armenian Presidential Election", Human Rights Watch Briefing Paper, May 23, 2003, page 4

<sup>7</sup> Voir "The System of Administrative Justice in Armenia", Helsinki Committee of Armenia, page 2, dans lequel on peut lire ceci: "s'agissant de la justice administrative, c'est le tribunal de première instance qui décide en dernière instance; ses décisions sont sans appel. La personne relevant de la justice administrative n'a aucun recours, ni auprès de la Cour d'appel ni auprès de la Cour de cassation".

<sup>8</sup> Par exemple, la "Rééducation par le travail", une forme de détention administrative à laquelle a recours la Chine. Au moment de l'établissement du présent rapport, cette forme de détention était en cours de révision, "la loi sur la correction des comportements illicites" étant en cours de rédaction pour remplacer la rééducation par le travail. Il semblerait qu'en vertu de la nouvelle loi, la durée maximale de la détention passerait à 18 mois. Se reporter à "People's Republic of China Abolishing 'Re-education through Labour' and other forms of punitive administrative detention: An opportunity to bring the law into line with the International Covenant on Civil and Political Rights. Memorandum to the State Council and the Legislative Committee of the National People's Congress of the People's Republic of China". Amnesty International, AI Index: ASA 17/016/2006, 12/05/2006, p.7

<sup>9</sup> Ibid., p. 6

<sup>10</sup> Ibid., p. 3,4

<sup>11</sup> Walmsley, R., *World Female Imprisonment List 2006*, International Centre for Prison Studies, [www.prisonstudies.org](http://www.prisonstudies.org).

<sup>12</sup> Au Pakistan, par exemple, un fort pourcentage des femmes en prison ou en détention provisoire le sont en vertu d'une législation islamique qui pénalise les victimes d'un viol.

<sup>13</sup> Principe 7.1 des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale. Résolution 46/119 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1991.

<sup>14</sup> Document des Nations Unies E/CONF.82.15.

<sup>15</sup> A/RES/S-20/3 du 8 septembre 1998.

<sup>16</sup> Voir Neil Boister, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, Kluwer, La Haye 2001.

<sup>17</sup> Index of good practices in reducing pre-trial detention, Penal Reform International, novembre 2004

<sup>18</sup> Index of good practices in reducing pre-trial detention, Penal Reform International, novembre 2004

<sup>19</sup> Ibid.

## ANNEXE A. DOCUMENTS CLÉS

### Organisation des Nations Unies

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Convention de Genève relative au statut des réfugiés, 1951
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
- Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 1988
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 1992
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 1955
- Principes de base relatifs au rôle du Barreau, 1990
- Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet, 1990
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1979
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1985
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 1990
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, 1990 (Règles de Tokyo)
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, 1985 (Règles de Beijing)
- Règles pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990
- Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, 1991
- Principes directeurs de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la réduction de la demande de drogues, 1998
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1969
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1981
- Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile

Mais aussi:

- Rapports établis par le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture
- Rapports établis par le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire

### À l'état de projet

- Code de procédure pénale type
- Code pénal type

**PRIÈRE DE NOTER:** *Le Code de procédure pénale type et le Code pénal type constituent des modèles de codes intégrant pleinement les normes internationales. À la date de publication, les deux codes types en sont encore au stade de PROJET et font l'objet d'une dernière mise au point rédactionnelle. Les évaluateurs souhaitant citer l'un ou l'autre code avec précision devront consulter les sites web ci-après pour déterminer si la version définitive des codes a été publiée et pour obtenir le texte définitif, car les articles figurant dans les références ou le numéro correspondant peuvent avoir été ajoutés, supprimés, ou modifiés:*

<http://www.usip.org/ruleoflaw/index.html>

ou [http://www.nuigalway.ie/human\\_rights/Projects/model\\_codes.html](http://www.nuigalway.ie/human_rights/Projects/model_codes.html).

*La version électronique du présent document sera mise à jour lorsque la version définitive des codes aura été publiée.*

### **Informations de caractère régional**

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1986
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990
- Convention américaine relative aux droits de l'homme, 1978
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1953
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 1989
- Recommandation Rec. (2006) 2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes, 2006
- Recommandation n° R (92) 2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté
- Recommandation n° R (2000) 22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant l'amélioration de la mise en œuvre des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté
- Recommandation n° R (99) 22 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, 1999
- Recommandation n° R (2001) 10 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le Code européen d'éthique de la police
- Recommandation Rec. (2004) 10 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux.
- Recommandation R (93) 6 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du SIDA, et les problèmes connexes de santé en prison

### **Autres sources utiles:**

- Making Standards Work, Penal Reform International, mars 2001
- Rapports du Rapporteur spécial de l'Union africaine sur les prisons et conditions de détention en Afrique
- Rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)
- The Treatment of Offenders under International Law, Nigel S Rodley, Clarendon Press, Oxford, deuxième édition, 1999
- Surveiller les lieux de détention, Guide pratique à l'intention des ONG, APT.
- Index of Good Practices in Reducing Pre-Trial Detention. PRI. 2006
- 10 Point Plan for Reducing the Use of Imprisonment, PRI, à consulter sur le site [www.penalreform.org](http://www.penalreform.org)
- Guidance Note 5, Pre-Trial Detention, International Centre for Prison Studies, King's College, Londres, à consulter sur le site [www.prisonstudies.org](http://www.prisonstudies.org)
- Coyle, A., A Human Rights Approach to Prison Management, International Centre for Prison Studies, Londres, 2002, disponible sur le site web de l'ICPS.
- Coyle, A., Managing Prisons in a Time of Change, International Centre for Prison Studies, 2006, disponible sur le site web de l'ICPS.
- Rapports sur les droits de l'homme établis par Amnesty International, Human Rights Watch, le Département d'État des États-Unis

### **Informations de caractère national**

- Constitution
- Code pénal et Code de procédure pénale
- Plans stratégiques visant la justice pénale, la magistrature et le système pénal
- Rapports de recherches et d'évaluation établis par des organismes indépendants, des ONG, des académiciens.

## ANNEXE B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE

Il s'agit d'aider la personne qui procède à l'évaluation à faire le point des questions traitées et des sources et des personnes consultées.

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
2.	VUE D'ENSEMBLE: INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET DONNÉES STATISTIQUES	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports du Ministère de la justice</li> <li>▪ Rapports du Ministère de l'intérieur</li> <li>▪ Rapports relatifs au système pénal</li> <li>▪ Rapports sur la criminalité établis par la police nationale</li> <li>▪ Rapports annuels des tribunaux</li> <li>▪ Rapports établis par des organismes internationaux ou nationaux d'inspection des prisons</li> <li>▪ Rapports établis par le médiateur chargé des prisons</li> <li>▪ Rapports établis par une commission de juristes ou l'Ordre des avocats</li> <li>▪ Rapports d'ONG</li> <li>▪ Rapports de donateurs</li> <li>▪ Rapports de recherche établis par des établissements universitaires indépendants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ministère de la justice</li> <li>▪ Ministère de l'intérieur</li> <li>▪ Hauts responsables du service pénitentiaire</li> <li>▪ Hauts responsables de la police</li> <li>▪ Juges des tribunaux supérieurs et autres juges concernés</li> <li>▪ Inspecteurs de prison, commission des droits de l'homme, magistrats chargés de l'inspection des prisons, procureurs, conseil de surveillance, Rapporteur spécial de l'ONU, CPT, groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire</li> <li>▪ Médiateur chargé des prisons</li> <li>▪ Association de juristes ou Ordre des avocats</li> <li>▪ ONG travaillant dans le domaine de la justice pénale</li> <li>▪ Organisations de donateurs travaillant sur les questions de justice pénale</li> <li>▪ Académiciens travaillant sur les questions de justice pénale</li> </ul>	
3.	CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE: DROIT ET PRATIQUE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Constitution</li> <li>▪ Code pénal</li> <li>▪ Code de procédure pénale</li> <li>▪ Loi pénitentiaire/Code d'exécution des peines</li> <li>▪ Loi sur la probation ou loi similaire</li> <li>▪ Règlements d'application de ces codes et lois</li> <li>▪ Rapports annuels des tribunaux</li> <li>▪ Directives sur la pratique judiciaire: circulaires et directives relatives aux condamnations</li> <li>▪ Textes adoptés par les pouvoirs publics/programmes nationaux de réforme</li> <li>▪ Rapports indépendants établis par des organisations non gouvernementales</li> <li>▪ Manuels de droit et résultats de recherches universitaires</li> <li>▪ VISITES SUR SITE</li> <li>▪ Statistiques et information aux différents niveaux d'administration et dans les différentes parties du pays (villes et campagne, régions riches et régions pauvres)</li> <li>▪ Exemples</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ministère de la justice</li> <li>▪ Ministère de l'intérieur</li> <li>▪ Hauts responsables et responsables locaux du service pénitentiaire</li> <li>▪ Hauts responsables et responsables locaux du service de probation</li> <li>▪ Procureurs de rang supérieur et procureurs locaux</li> <li>▪ Personnel policier de haut rang et police locale</li> <li>▪ Juges des tribunaux supérieurs, autres juges confirmés, juges et magistrats locaux</li> <li>▪ Procureurs nationaux et locaux</li> <li>▪ Bureaux législatifs</li> <li>▪ ONG travaillant dans le domaine de la justice pénale</li> <li>▪ Ordre des avocats</li> <li>▪ Académiciens travaillant sur les questions de justice pénale</li> </ul>	
3.1	RÉFORME DE LA LÉGISLATION	Voir 2 et 3 ci-dessus	Voir 2 et 3 ci-dessus	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
3.2.1	ARRESTATION, DÉJUDICIARISATION, GARDE À VUE	Voir 2 et 3 ci-dessus	Voir 2 et 3 ci-dessus	
3.2.2	GARDE À VUE: POURSUITES ET GARANTIES JUDICIAIRES	Voir 2 et 3 ci-dessus, mais aussi:  VISITES SUR SITE <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cellules dans les commissariats de police/installations de détention provisoire</li> </ul>	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Anciens détenus</li> <li>▪ Familles de détenus et d'anciens détenus</li> <li>▪ Avocats représentant ou ayant représenté des détenus</li> <li>▪ Ordre des avocats et autres organismes assurant une aide judiciaire</li> </ul>	
3.2.3	CONDITIONS DE DÉTENTION	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médecins procédant à l'examen médical des détenus</li> </ul>	
3.3	DÉTENTION AVANT JUGEMENT	Voir 2 et 3 ci-dessus, mais aussi: VISITES SUR SITE <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Centres de détention avant jugement</li> </ul>	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personnel des centres de détention avant jugement</li> <li>▪ Familles de détenus avant jugement</li> <li>▪ Avocats de détenus avant jugement</li> <li>▪ Anciens prisonniers/détenus avant jugement</li> <li>▪ Personnel du service de probation ou de tout autre organisme chargé d'établir des rapports d'enquête sociale</li> </ul>	
3.3.1	ADMISSION ET PROCÉDURES LÉGALES	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des entretiens devraient être menés avec des procureurs principaux et locaux, des juges principaux et locaux, du personnel principal et local du service pénitentiaire, à titre prioritaire</li> </ul>	
3.3.2	HÉBERGEMENT	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	
3.3.3	SOINS DE SANTÉ	Voir ci-dessus, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Politique/document de stratégie sur la santé émanant du service pénitentiaire</li> <li>▪ Plans stratégiques spécifiques visant la gestion de la tuberculose et du VIH</li> <li>▪ Rapports de l'Ordre des médecins</li> </ul>	Voir ci-dessus, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hauts responsables et personnel local du service de santé pénitentiaire (chargés des centres de détention avant jugement)</li> <li>▪ Tout médecin indépendant assurant le traitement de détenus</li> <li>▪ Ordre des médecins ou association comparable</li> </ul>	
3.3.4	DROITS RELATIFS AU RÉGIME CARCÉRAL ET DROITS SPÉCIAUX	Voir ci-dessus	Voir 3.3	
3.3.5	PROFIL DES DÉTENUS AVANT JUGEMENT	Voir ci-dessus	Voir 3.3	
4.1	DÉTENTION ADMINISTRATIVE	Voir 2 et 3 ci-dessus, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Code administratif/Code des violations administratives/loi relative aux sanctions administratives ou similaires</li> </ul> VISITES SUR SITE: Centres de détention administrative	Voir 2 et 3, mais aussi: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Anciens détenus</li> <li>▪ Familles de détenus et d'anciens détenus</li> <li>▪ Avocats représentant ou ayant représenté des détenus</li> <li>▪ Ordre des avocats et/ou d'autres organismes assurant une aide judiciaire aux détenus</li> </ul>	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHEVÉE
4.2	DÉTENTION PSYCHIATRIQUE	<p>Voir 2 et 3 ci-dessus, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Code civil ou similaire</li> <li>▪ Loi sur la santé</li> <li>▪ Rapports établis par le Ministère de la santé</li> <li>▪ Rapports de l'Ordre des psychiatres</li> <li>▪ Rapports d'organisations internationales de défense des droits de l'homme et du droit aux soins médicaux</li> </ul> <p>VISITES SUR SITE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Centres de santé mentale/hôpitaux psychiatriques dans lesquels des personnes sont commises d'office</li> </ul>	<p>Voir 2 et 3, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hauts responsables du Ministère de la santé</li> <li>▪ Médecins et autre personnel des centres de santé mentale</li> <li>▪ Familles de détenus</li> <li>▪ Anciens détenus</li> <li>▪ ONG travaillant sur les questions des droits de l'homme et du droit au traitement médical (p. ex. ONG nationales, Amnesty International, Mental Disability Rights International)</li> </ul>	
5.1	MINEURS	<p>Voir 2 et 3 ci-dessus, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Loi sur les tribunaux pour mineurs ou loi analogue</li> <li>▪ Loi sur les services de probation pour mineurs</li> <li>▪ Règlements d'application de ces lois</li> </ul>	<p>Voir 2 et 3, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Police pour mineurs</li> <li>▪ Tribunaux pour mineurs</li> <li>▪ Agents de police/personnel pénitentiaire de centres de détention accueillant des mineurs</li> <li>▪ Personnel des services de probation pour mineurs</li> <li>▪ Anciens détenus mineurs</li> <li>▪ Familles d'anciens détenus mineurs</li> <li>▪ ONG et groupes communautaires gérant des programmes d'aide aux mineurs en détention</li> <li>▪ Ordre des avocats et avocats travaillant sur des cas mettant en cause des mineurs</li> </ul>	
5.2	FEMMES	Voir 2 et 3	<p>Voir 2 et 3, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agents de police/personnel pénitentiaire de centres de détention accueillant des femmes en attente de jugement</li> <li>▪ Anciennes prisonnières/détenues</li> <li>▪ ONG et groupes communautaires gérant des programmes d'appui aux détenues/prisonnières</li> <li>▪ Ordre des avocats et avocats travaillant sur des cas mettant en cause des femmes</li> </ul>	
5.3	PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES MENTAUX	<p>Voir 2 et 3 ci-dessus, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Loi sur la santé</li> <li>▪ Règlements d'application de la loi sur la santé</li> <li>▪ Politique/document de stratégie sur la santé émanant du service pénitentiaire</li> <li>▪ Politique/document de stratégie sur la santé émanant du service de probation</li> <li>▪ Rapports de l'Ordre des médecins</li> <li>▪ Rapports de l'Ordre des psychiatres</li> </ul>	<p>Voir 2 et 3, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ministère de la santé</li> <li>▪ Responsable du département/de l'unité chargé de la santé pénitentiaire</li> <li>▪ Services de santé chargés du traitement des délinquants souffrant de troubles mentaux</li> <li>▪ Personnel médical et psychiatrie pénitentiaire</li> <li>▪ Familles de détenus souffrant de troubles mentaux</li> <li>▪ ONG</li> <li>▪ Ordre des médecins</li> <li>▪ Ordre des psychiatres</li> </ul>	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHEVÉE
5.4	INFRACTIONS LIÉES À LA DROGUE	<p>Voir 2 et 3 ci-dessus, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Loi sur la santé et règlements d'application</li> <li>▪ Loi régissant les tribunaux spécialisés en matière de drogue</li> <li>▪ Règlements d'application de cette loi</li> <li>▪ Politique/document de stratégie sur la santé émanant du service pénitentiaire</li> <li>▪ Politique/document de stratégie sur la santé émanant du service de probation</li> <li>▪ Rapports de l'Ordre des médecins</li> </ul>	<p>Voir 2 et 3, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tribunaux spécialisés en matière de drogue</li> <li>▪ Familles de détenus mis en examen pour des infractions liées à la drogue</li> <li>▪ Personnel médical pénitentiaire</li> <li>▪ Ordre des médecins</li> </ul>	
5.5	GROUPES SURREPRÉSENTÉS	<p>Voir 2 et 3 ci-dessus, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports du HCR sur le pays faisant l'objet de l'évaluation</li> <li>▪ Rapports sur les groupes minoritaires établis par des ONG et d'autres organismes travaillant sur les droits des minorités et des demandeurs d'asile</li> </ul>	<p>Voir 2 et 3, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personnel du HCR</li> <li>▪ Représentants consulaires et/ou familles de prisonniers étrangers</li> <li>▪ Familles de détenus avant jugement appartenant à un groupe minoritaire</li> <li>▪ Anciens prisonniers/détenus appartenant à ces groupes</li> <li>▪ ONG travaillant sur les droits des minorités et des demandeurs d'asile</li> </ul>	
6.1	AUTORITÉ DE GESTION	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports du Ministère de la justice</li> <li>▪ Rapports du Ministère de l'intérieur</li> <li>▪ Rapports relatifs au système pénal</li> <li>▪ Code pénal et Code d'exécution des peines</li> <li>▪ Code d'exécution des peines et règlements d'application</li> <li>▪ Rapports établis par des organismes internationaux ou nationaux d'inspection des prisons</li> <li>▪ Rapports établis par le médiateur chargé des prisons</li> <li>▪ Rapports établis par une commission de juristes ou l'Ordre des avocats</li> <li>▪ Rapports d'ONG</li> <li>▪ Rapports de recherche établis par des établissements universitaires indépendants</li> </ul> <p>VISITES SUR SITE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ministère de la justice</li> <li>▪ Ministère de l'intérieur</li> <li>▪ Responsables nationaux, régionaux et locaux du service pénitentiaire</li> <li>▪ Inspecteurs de prison, commission des droits de l'homme, magistrats chargés de l'inspection des prisons, procureurs, conseils de surveillance</li> <li>▪ Médiateur chargé des prisons</li> <li>▪ Association de juristes ou Ordre des avocats</li> <li>▪ ONG travaillant sur les questions de justice pénale</li> <li>▪ Académiciens travaillant sur les questions de justice pénale</li> </ul>	
6.2	STRUCTURE	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	
6.3	BUDGET	<p>Voir 6.1, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Documents d'orientation adoptés par les pouvoirs publics/programmes nationaux de réforme</li> <li>▪ Documents budgétaires et rapports financiers du service pénitentiaire</li> <li>▪ Visites sur site en vue de recueillir une information sur les dépenses</li> </ul>	<p>Voir 6.1, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personnel pénitentiaire responsable des finances au niveau national, régional et local</li> </ul>	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHEVÉE
6.4	ACHATS	<p>Voir ci-dessus, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Plans stratégiques et rapports sur les achats et la distribution</li> </ul>	<p>Voir ci-dessus, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Personnel pénitentiaire responsable des achats et de la distribution au niveau national, régional et local</li> </ul>	
6.5	PERSONNEL	<p>Voir 6.1, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Échantillons de questions posées à l'occasion du recrutement/dans le cadre des ressources humaines/à l'occasion d'entretiens</li> <li>Matériel didactique</li> <li>Mandat et contrats du personnel</li> <li>Codes déontologiques</li> <li>Politique/procédures établies par les conseils de discipline</li> </ul>	<p>Voir 6.1, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Centre de formation du personnel</li> <li>Directeurs de centre de détention avant jugement</li> <li>Autre personnel pénitentiaire (personnel chargé de la sécurité, personnel apportant une aide avec les problèmes juridiques, personnel de santé)</li> <li>Détenus, si opportun, leurs familles, anciens détenus</li> <li>Ordre des avocats et avocats travaillant avec des détenus en attente de leur jugement</li> <li>Organismes chargés de l'inspection de prisons</li> <li>ONG</li> </ul>	
6.6	RECHERCHE ET PLANIFICATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>Documents/plan de développement national adoptés par les pouvoirs publics, concernant notamment le système pénal</li> <li>Rapports/plans stratégiques du département de planification du service pénitentiaire central</li> <li>Rapports de recherche ayant trait à la détention avant jugement: surpopulation carcérale, tuberculose, VIH/SIDA, surreprésentation de certains groupes, recours aux peines de substitution etc.</li> <li>Rapports/entretiens: autorités judiciaires</li> <li>Évaluations du système pénitentiaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ministère de la justice</li> <li>Ministère de l'intérieur</li> <li>Service pénitentiaire national</li> <li>ONG travaillant sur les questions de justice pénale</li> <li>Académiciens et juristes travaillant sur les questions de justice pénale</li> <li>Juges des tribunaux supérieurs et autres autorités judiciaires de haut niveau</li> </ul>	
6.7	CORRUPTION	<p>Voir 2, 6.3, 6.4 et 6.5, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Tout rapport d'audit interne, si disponible</li> </ul>	<p>Voir 2, 6.3, 6.4 et 6.5, mais aussi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Anciens détenus et leurs familles</li> </ul>	
6.8	SURVEILLANCE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapports relatifs au système pénal</li> <li>Rapports établis par des organes d'inspection indépendants externes</li> <li>Rapports établis par des ONG travaillant sur les questions relatives à la justice pénale</li> <li>Rapports établis par des académiciens et chercheurs indépendants travaillant sur la justice pénale</li> <li>Rapports établis par des organismes d'inspection régionaux ou internationaux (Rapporteur de l'ONU, CPT etc.).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ministère de l'intérieur ou de la justice</li> <li>Organismes d'inspection indépendants</li> <li>ONG</li> <li>Académiciens, chercheurs</li> <li>Sites Internet d'organismes d'inspection régionaux et internationaux</li> </ul>	

	<b>THÈME</b>	<b>SOURCES</b>	<b>CONTACTS</b>	<b>TÂCHE ACHÉVÉE</b>
6.9	OPINION PUBLIQUE ET RESPONSABILITÉ DEVANT LE PUBLIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Documents de politique générale adoptés par les pouvoirs publics/plan de développement national, portant notamment sur le système pénal</li> <li>▪ Rapports du Ministère de la justice ou du Ministère de l'intérieur</li> <li>▪ Rapports et documents de politique générale ayant trait au système pénal</li> <li>▪ Rapports parus dans la presse</li> <li>▪ Rapports d'ONG travaillant sur les questions de justice pénale</li> <li>▪ Enquêtes auprès du public et rapports de recherche</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ministère de la justice ou de l'intérieur</li> <li>▪ Hauts responsables du service pénitentiaire</li> <li>▪ Représentants des médias</li> <li>▪ ONG travaillant sur les questions de justice pénale</li> <li>▪ Ordre des avocats et avocats</li> <li>▪ Anciens détenus, anciens prisonniers, familles de détenus et de prisonniers</li> </ul>	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
7.1	COORDINATION AU NIVEAU DU SYSTÈME	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports du Ministère de la justice</li> <li>▪ Rapports du Ministère de l'intérieur</li> <li>▪ Rapports du Ministère de la santé</li> <li>▪ Rapports relatifs au système pénal (détention avant jugement, incarcération, service de probation)</li> <li>▪ Rapports sur la criminalité établis par la police nationale</li> <li>▪ Rapports annuels des tribunaux</li> <li>▪ Rapports établis par des ONG: système pénal, y compris les centres de détention avant jugement</li> <li>▪ Rapports établis par les donateurs</li> <li>▪ Constitution</li> <li>▪ Code pénal</li> <li>▪ Code de procédure pénale</li> <li>▪ Code d'application des lois</li> <li>▪ Loi sur la probation et toute autre loi votée par le Parlement</li> <li>▪ Règlements d'application de ces codes et lois</li> <li>▪ Document d'orientation sur les condamnations prononcées par les tribunaux</li> <li>▪ Directives et circulaires sur la pratique judiciaire et directives en matière de condamnation</li> <li>▪ Documents d'orientation adoptés par les pouvoirs publics/programmes nationaux de réforme</li> <li>▪ Rapports indépendants établis par des ONG</li> <li>▪ Manuels de droit et résultats de recherches universitaires</li>   <li>▪ Loi sur les tribunaux pour mineurs</li> <li>▪ Règlements d'application de cette loi</li>   <li>▪ Loi sur la santé</li> <li>▪ Loi régissant les tribunaux spécialisés en matière de drogue</li> <li>▪ Règlements d'application de la loi sur la santé</li> <li>▪ Politique/document de stratégie sur la santé émanant du service pénitentiaire</li> <li>▪ Rapports de l'Ordre des médecins</li> <li>▪ Rapports de l'Ordre des psychiatres</li> <li>▪ Rapports du HCR sur les pays étudiés</li> <li>▪ Rapports sur les groupes minoritaires établis par des ONG et d'autres organismes travaillant sur les droits des minorités</li> <li>▪ Rapports/comptes rendus de réunions de coordination</li> <li>▪ Rapports sur les initiatives conjointes spéciales</li> <li>▪ Rapports intérimaires établis par les organisations donatrices</li> <li>▪ Études indépendantes menées par des universités/ONG</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ministère de la justice/Ministère de l'intérieur</li> <li>▪ Ministère de la santé</li> <li>▪ Responsables du système pénitentiaire et du service de probation</li> <li>▪ Responsables du service de probation</li> <li>▪ Juges des tribunaux supérieurs et autres juges confirmés</li> <li>▪ ONG travaillant sur les questions de justice pénale</li> <li>▪ Organisations de donateurs travaillant dans le secteur de la justice pénale</li> <li>▪ Personnel de rang supérieur du service de probation</li> <li>▪ Personnel de rang supérieur du service pénitentiaire</li> <li>▪ Bureaux législatifs</li> <li>▪ Ordre des avocats</li> <li>▪ Organisations de donateurs travaillant dans le secteur de la justice pénale</li> <li>▪ Personnel pénitentiaire au niveau régional et local</li> <li>▪ Agents de police au niveau régional et local</li> <li>▪ Juges et magistrats au niveau régional et local</li> <li>▪ Bureaux locaux des services de probation ou d'autres organismes chargés d'établir les rapports d'enquête sociale et de suivre les personnes condamnées à une peine de substitution à la détention avant jugement</li> <li>▪ Anciens détenus/prisonniers et leurs familles</li>   <li>▪ Tribunaux pour mineurs/police pour mineurs</li> <li>▪ Personnel du service de probation pour mineurs</li>   <li>▪ Services de santé assurant un traitement aux délinquants souffrant de troubles mentaux</li> <li>▪ Ordre des médecins</li> <li>▪ Ordre des psychiatres</li>   <li>▪ Tribunaux spécialisés en matière de drogue</li> <li>▪ Services de santé assurant un traitement aux délinquants toxicomanes</li> <li>▪ Délinquants suivant un traitement pour toxicomanie et leurs familles</li> <li>▪ Personnel du HCR</li> <li>▪ Représentants consulaires et/ou familles de délinquants étrangers</li> <li>▪ Familles de détenus appartenant à une minorité</li> <li>▪ ONG travaillant sur les droits des minorités</li> <li>▪ Organisations de donateurs</li> </ul>	

	<b>THÈME</b>	<b>SOURCES</b>	<b>CONTACTS</b>	<b>TÂCHE ACHEVÉE</b>
7.2	COORDINATION AVEC LES DONATEURS	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Documents de stratégie établis par des donateurs</li> <li>▪ Rapports intérimaires établis par des organisations de donateurs</li> <li>▪ Études indépendantes menées par des universités ou des ONG</li> <li>▪ Documents de stratégie ayant trait à la coopération et à la coordination avec les donateurs, établis par le Ministère de l'intérieur ou le Ministère de la justice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Organisations de donateurs</li> <li>▪ Ministère de la justice</li> <li>▪ Universités et ONG</li> </ul>	







NATIONS UNIES  
*Office contre la drogue et le crime*

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche  
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopieur: (+43-1) 26060-5866, [www.unodc.org](http://www.unodc.org)

